



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4562

Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Date de dépôt : 26-04-1999

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-05-2000

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-04-1999	Déposé	4562/00	<u>3</u>
17-12-1999	Amendements gouvernementaux (17.12.1999)	4562/00A	<u>23</u>
21-03-2000	Avis du Conseil d'Etat (21.3.2000)	4562/01	<u>30</u>
12-04-2000	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture	4562/02	<u>39</u>
02-05-2000	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (2.5.2000)	4562/03	<u>46</u>
05-05-2000	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture Rapporteur(s) : Madame Nelly Stein	4562/05	<u>49</u>
08-05-2000	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture	4562/04	<u>61</u>
24-05-2000	Dépêche du Ministre du Trésor et du Budget au Président de la Chambre des Députés (24.5.2000)	4562/06	<u>68</u>
13-06-2000	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-06-2000) Evacué par dispense du second vote (13-06-2000)	4562/07	<u>70</u>
25-05-2000	Règlement du secteur de l'enseignement à distance et des critères d'attribution de bourses d'études	Document écrit de dépôt	<u>72</u>
31-12-2000	Publié au Mémorial A n°49 en page 1106	4562	<u>74</u>

4562/00

N° 4562

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI

**concernant la réforme des aides financières de l'Etat
pour études supérieures**

* * *

(Dépôt: le 26.4.1999)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.4.1999)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi.....	7
4) Commentaire des articles	10
5) Projet de règlement grand-ducal pris en exécution du projet de loi portant réorganisation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.....	12
– Texte du projet de règlement grand-ducal	12
– Commentaire des articles.....	17

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant la réforme des aides financières de l'Etat pour études supérieures.

Château de Berg, le 6 avril 1999

*La Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,
Erna HENNICOT-SCHOEPGES*

*Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
HENRI
Grand-Duc héritier*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi représente une révision de la loi du 8 décembre 1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, modifiée par la loi du 13 mars 1992.

Or, aujourd'hui l'analyse des aides financières montre que, d'une part, la modification de 1992 a laissé subsister un certain nombre de problèmes et que d'autre part, les principaux intéressés expriment des attentes qui ne trouvent pas de réponses adéquates dans la législation existante.

Le projet de loi entend apporter une solution aux problèmes subsistants et rencontrer les attentes des étudiants par les aménagements suivants de l'aide financière:

1. Avant-propos
2. Redéfinition du terme „études supérieures“
3. Extension de l'aide financière aux études de troisième cycle
4. Lutte contre l'endettement de l'étudiant
5. Limitation du tourisme étudiant par une définition claire des possibilités de réorientation
6. Précisions de l'intervention de l'Etat en cas de problèmes de remboursement.

*

1. AVANT-PROPOS

L'éducation luxembourgeoise jouit toujours d'une bonne réputation auprès des professeurs et autres responsables d'écoles supérieures et l'on se doit de souligner les réussites des jeunes Luxembourgeois dans les universités européennes ou américaines. Il y a cependant lieu de constater que le nombre de jeunes Luxembourgeois ou résidents luxembourgeois qui abordent des études supérieures est insuffisant par rapport à l'étranger et en vue des exigences de notre marché du travail.

Le nombre des jeunes qui profitent de l'aide financière est d'environ 4.200 personnes pendant l'année académique 1998/99. On peut estimer le nombre global de tous les étudiants qui poursuivent des études supérieures à environ 7.000 personnes. Ce nombre correspond à 1,63% de la population totale en 1999, un pourcentage inférieur à la moyenne des pays de l'UE. Or, les mutations structurelles de notre économie se répercutent fortement sur la nature du travail et l'organisation du travail dans les entreprises et administrations. Les responsables au niveau des entreprises et administrations recrutent depuis des années une partie toujours croissante de leurs effectifs parmi la population de personnes ayant terminé une formation postsecondaire de niveau supérieur ou universitaire.

Or, au Grand-Duché de Luxembourg, la part de la population non scolaire et détenant un diplôme d'études supérieures a déjà été de 16% en 1990. Suite au développement rapide et profond de notre économie, on peut supposer que le nombre des personnes qui sont détenteurs d'un diplôme d'études supérieures a encore été en croissance au cours des dernières années. Le problème auquel nous sommes confrontés est celui que beaucoup de ces personnes hautement qualifiées sont soit des frontaliers, soit des personnes pour qui leur passage au Luxembourg ne constitue qu'une étape de leur carrière professionnelle. En effet, beaucoup de postes de haute responsabilité dans nos entreprises sont de plus en plus occupés par des ressortissants étrangers sans lien d'attache réel avec notre pays.

Nous sommes donc dans l'obligation d'inciter davantage les jeunes de notre pays à aborder de plus en plus des études supérieures. Cette volonté politique doit s'articuler à deux niveaux:

1. par une offre accrue et diversifiée des formations postsecondaires de notre pays;
2. par une amélioration des conditions de l'aide financière de l'Etat.

*

2. REDEFINITION DE LA NOTION D'„ETUDES SUPERIEURES“

Le terme „études supérieures“ est défini ici de façon plus claire et plus détaillée. En effet, le terme „études supérieures“ désigne des études postsecondaires, universitaires ou non universitaires, de type long et de type court, ainsi que des études postuniversitaires. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que l

études de type court, comme p.ex. les études à l'ISERP, à l'IEES ainsi que les BTS bénéficient déjà de l'aide financière de l'Etat dans le cadre de la législation en vigueur.

*

3. EXTENSION DE L'AIDE FINANCIERE AUX ETUDES DE 3e CYCLE

L'aspect innovateur du présent projet de loi est l'extension de l'aide financière aux étudiants poursuivant des études postuniversitaires. Ainsi des étudiants pourront assurer le financement de leurs études au même titre que les étudiants inscrits dans un 1er ou 2ième cycle d'études.

Les raisons qui nous ont motivés à proposer ces mesures sont les suivantes:

- Notre pays veut donner au plus grand nombre de jeunes une qualification de 3e cycle afin de leur permettre d'occuper des postes de cadres dirigeants et veut promouvoir son système universitaire;
- En règle générale, ce sont les meilleurs étudiants et les plus motivés qui se décident à entamer des études de 3e cycle;
- Nous observons depuis des années une tendance accrue auprès des étudiants de 2e cycle à prolonger leurs études dans un 3e cycle universitaire. En effet, plus de 16% du nombre des étudiants inscrits dans une des universités de la Grande Région décident de se spécialiser par le biais d'un 3e cycle afin d'augmenter leurs chances d'insertion sur le marché de l'emploi.

Il en résulte que les étudiants qui poursuivent des études de 3e cycle risquent évidemment de s'endetter davantage. Pour contrecarrer cet effet pervers deux mesures sont prévues:

- D'une part, en rendant l'étudiant indépendant de ses parents et en prenant en compte uniquement la situation financière de l'étudiant, celui-ci obtient une part bourse plus importante et la partie prêt devient moins importante.
- D'autre part, pour éviter que l'endettement de l'étudiant soit proportionnel à l'allongement des études, une prime d'encouragement réduira d'une manière sensible l'endettement supplémentaire.

*

4. LUTTE CONTRE L'ENDETTEMENT DE L'ETUDIANT

L'analyse de l'aide financière accordée de 1988/89 à 1997/98 montre que le budget de l'étudiant a toujours été adapté, mais qu'en fin de compte, ces augmentations ont essentiellement créé des possibilités d'endettement supplémentaires pour les étudiants. C'est que la proportion des aides accordées sous forme de bourses a diminué par rapport à l'aide accordée sous forme de prêts.

On peut même affirmer que la bourse moyenne a diminué en francs constants: une bourse d'aujourd'hui vaut moins qu'en 1988 puisque la bourse moyenne de 39.000 francs accordée début 1998 est l'équivalent d'une bourse de 31.000 francs en 1988.

Le tableau suivant donne un résumé de l'évolution des données-clés de l'aide financière allouée aux étudiants.

<i>Année académique</i>	<i>Bourse semestrielle moyenne accordée</i>	<i>Prêt semestriel moyen accordé</i>	<i>Allocation familiale</i>	<i>Budget étudiant</i>
1988/89	28.329	36.793	28.000	170.000
1989/90	35.941	38.081	38.000	194.386
1990/91	35.960	42.181	39.312	199.252
1991/92	39.345	71.041	40.296	226.204
1992/93	40.164	99.068	41.304	232.000
1993/94	39.473	101.421	55.932	231.050
1994/95	40.809	103.215	57.324	236.825
1995/96	40.481	111.417	58.764	242.736
1996/97	39.309	110.595	58.764	242.736
1997/98	39.581	108.233	60.233	248.803

Le nombre des boursiers est connu, mais non celui des étudiants ayant contracté définitivement un prêt. Les seules données disponibles concernent les étudiants qui auraient pu contracter un prêt garanti par l'Etat: nous constatons que la proportion entre boursiers d'une part et débiteurs potentiels reste plus ou moins stable.

<i>Année académique</i>	<i>Boursiers</i>	<i>Débiteurs potentiels</i>
1988/89	734	1.939
1989/90	1.484	2.484
1990/91	1.545	2.598
1991/92	1.605	2.896
1992/93	1.798	3.402
1993/94	1.865	3.818
1994/95	1.943	3.978
1995/96	1.934	4.096
1996/97	1.895	4.107
1997/98	1.908	4.133

A supposer que le nombre d'étudiants-débiteurs potentiels soit égal au nombre des étudiants débiteurs effectifs, on peut dire qu'en 1997/98, l'étudiant a obtenu en moyenne une aide de 253.000.- LUF par an, dont 216.500.- LUF de prêts et 36.500 LUF de bourses. A la fin d'un cycle d'études de 4 ans, il aura donc accumulé des prêts de 866.000.- LUF.

Le projet de loi répond à la préoccupation du risque d'endettement de l'étudiant en précisant les limites de l'aide, en liant l'aide à un critère de réussite et en augmentant ponctuellement la part de bourses accordées.

Les limites de l'aide concernent essentiellement la durée pendant laquelle un étudiant peut bénéficier de l'aide. Pour un étudiant engagé dans des études comprenant un cycle unique ou un 1er et un 2e cycle, l'aide s'arrête lors de l'obtention du diplôme final ou au plus tard au moment où la durée des études effectives dépasse d'un an la durée officiellement prévue pour le cycle d'études en question. Pour l'étudiant engagé dans des formations de 3e cycle, il faut imposer une limite – le projet de loi propose de fixer à quatre ans – puisque ces formations peuvent être de nature et de durée très diverses.

L'obligation de résultats satisfaisants est inscrite dans le projet de loi de façon positive, par l'allocation de primes d'encouragement, mais aussi de façon négative, par la suppression de l'aide en cas de résultats jugés insuffisants.

La proportion des bourses dans l'aide financière se trouve augmentée suite à deux modifications importantes. D'une part, les frais d'inscription, qui augmentent régulièrement ces dernières années, sont partiellement neutralisés par une bourse équivalente à la moitié des frais à charge de l'étudiant. D'autre part, le projet de loi prévoit d'étendre l'allocation d'une prime pour la réussite d'un premier cycle d'études dans des délais raisonnables aux autres cycles d'études: c'est le système des primes d'encouragement.

Il convient de souligner que pour tout étudiant ayant contracté un prêt garanti par l'Etat, les montants des primes d'encouragement des 2e et 3e cycles sont utilisés pour le remboursement de son prêt. Au cas où l'étudiant n'a pas contracté de prêt, les primes sont versées directement à l'étudiant.

*

5. LIMITATION DU TOURISME ESTUDIANTIN PAR UNE DEFINITION CLAIRES DES POSSIBILITES DE REORIENTATION

Le tourisme étudiant désigne le procédé d'un étudiant qui change continuellement le lieu et/ou l'orientation de ses études. Ce phénomène n'a rien à faire avec le séjour temporaire à une autre université, comme cela se pratique dans le programme communautaire ERASME, où un transfert temporaire à une université d'accueil est négocié par l'université d'origine et où ce transfert est subordonné à la reconnaissance des diplômes et des périodes d'études.

Par ailleurs, il ne faut pas exclure toute réorientation des études. Malgré toutes les activités d'orientation des étudiants, il reste que le jeune peut s'engager dans une voie de formation qui se montre à l'expérience contraire aux intérêts et aux aspirations profondes de l'étudiant. Il faut donc laisser à l'étudiant la possibilité de chercher sa voie.

Il est tout aussi manifeste que le simple changement d'université ou d'orientation des études sans aucun critère de réussite n'est pas dans l'intérêt de la cohérence, ni de la qualité de la formation. Si ces changements impliquent par ailleurs l'utilisation continue de prêts sans qu'il y ait progrès dans les études, le tourisme étudiant entraîne un endettement qui sera difficile voire impossible à résorber.

Le projet de loi impose des délais dans lesquels le cycle des études doit être achevé, prévoit la possibilité de refuser l'aide si les résultats sont jugés insuffisants et ne permet qu'une seule réorientation des études durant le 1er cycle tant pour l'allocation de prêts que pour celle de bourses et de primes d'encouragement.

*

6. PRECISER L'INTERVENTION DE L'ETAT EN CAS DE PROBLEMES DE REMBOURSEMENT

La législation de 1977 a choisi pour l'aide financière de l'Etat pour études supérieures une forme que le présent projet ne met pas en question: celle d'un prêt auprès d'un institut de crédit qui a passé une convention avec l'Etat. L'aspect particulier de ce prêt est que l'Etat prend à sa charge la garantie du capital et des intérêts.

Cette garantie de l'Etat joue lorsque l'étudiant-débiteur, pour une raison ou une autre, ne rembourse pas la dette qu'il a contractée. Ceci peut être le cas:

1. lorsque l'étudiant-débiteur est décédé,
2. lorsque l'étudiant-débiteur est en incapacité de travail de longue durée,
3. lorsque l'étudiant-débiteur est chômeur ou sans revenu propre, ce qui est le cas d'un conjoint qui n'a pas d'emploi rémunéré,
4. lorsque l'étudiant-débiteur est insolvable,
5. lorsque l'étudiant-débiteur est parti sans laisser d'adresse.

Il peut évidemment arriver qu'un étudiant-débiteur se retrouve dans l'incapacité de travailler, se retrouve au chômage ou est effectivement insolvable. Dans ces cas, des mesures sociales sont nécessaires. Les cas critiques, qui heurtent le sens de la justice, sont ceux où l'étudiant-débiteur se soustrait à ses obligations en se faisant passer pour un des cas énumérés ci-dessus.

Cette garantie de l'Etat représente un risque financier considérable. Selon une analyse récente, la garantie couvre une somme totale de 3.000.000.000.- LUF. Jusqu'en 1997, l'Etat a versé aux instituts de crédit concernés la somme totale de 40.000.000.- LUF sous le titre de la garantie de l'Etat, tandis que des dossiers contentieux portant sur un montant total de 20.000.000.- LUF étaient encore sous examen. Cette somme peut encore augmenter puisque le nombre des prêts a augmenté fortement à partir de 1997.

Le prêt pour études supérieures est évidemment une forme d'aide destinée à faciliter l'accès aux études supérieures. Mais en même temps, c'est un prêt qui a les caractéristiques de tous les prêts; il y a notamment l'obligation de le rembourser, capital et intérêts. La loi ne peut pas prêter assistance à la tentative de se soustraire à cette obligation.

Le projet de loi comprend deux séries de mesures. La première entend venir en aide à l'étudiant incapable à long terme de rembourser son prêt. Le projet de loi instaure une procédure permettant de réarranger les délais de remboursement voire de dispenser partiellement ou totalement du remboursement du prêt, ce qui veut évidemment dire que le remboursement du prêt sera à charge de l'Etat.

Il est proposé d'y ajouter deux mesures de prudence. La première consiste à demander à l'étudiant titulaire d'un prêt d'accorder à l'Etat une première hypothèque sur ses biens immobiliers présents et venir en contrepartie de la garantie de son prêt. Cette mesure permettra d'intervenir lorsque l'incapacité de rembourser n'est qu'apparente et feinte. La seconde mesure consiste à demander à l'étudiant titulaire d'un prêt de céder à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement. Ceci évitera par exemple que l'étudiant-débiteur se déclare insolvable en même temps qu'il acquiert une maison et procède à la transformation d'un logement pour laquelle il aurait droit à la restitution de la TVA.

Initialement, le projet de loi devait faire intervenir la garantie de l'Etat après celle des parents de l'étudiant ou d'un garant choisi par l'étudiant. Cette mesure, qui n'aurait pas été déshonorante, puisqu'elle fait partie des instruments traditionnels que l'emprunteur utilise pour garantir le remboursement de son investissement, a finalement été retirée.

*

7. ETENDRE L'AIDE FINANCIERE AUX ETUDES DE TROISIEME CYCLE

Les étudiants de 3e cycle ont accompli les études de 2e cycle: ils ont 23 ans et, s'ils ont bénéficié de l'aide financière depuis le début de leurs études, ils ont accumulé une dette de 1.000.000 LUF. En règle générale, ce sont les meilleurs étudiants et les plus motivés qui se décident à poursuivre les études: au-delà du diplôme universitaire de base.

Le présent projet de loi répond à deux préoccupations:

- il faut à un moment ou à un autre supprimer la dépendance économique de l'étudiant de ses parents
- il faut éviter que l'allongement des études soit proportionnel à l'endettement de l'étudiant.

Le projet de loi répond par les mesures suivantes:

1. Une prime d'encouragement de 3e cycle est accordée si des études de 3e cycle sont accomplies avec succès dans les délais officiels;
2. Dans le calcul de l'aide financière, la seule situation financière de l'étudiant est prise en compte;
3. Pour tout étudiant ayant contracté un prêt garanti par l'Etat, les montants des primes d'encouragement des 2e et 3e cycles sont utilisés pour le remboursement de son prêt. Au cas où l'étudiant n'a pas contracté de prêt, les primes sont versées directement à l'étudiant.

La première mesure introduit une prime pour un diplôme de 3e cycle, ce qui renforce l'élément bourse de l'aide financière. Les deux autres mesures auront également pour conséquence d'augmenter la part de la bourse dans l'aide financière et donc de freiner la progression de la charge financière de l'étudiant en raison des prêts successifs qu'il a contractés pour la continuation de ses études. La combinaison de ces trois mesures rend superflue une mesure envisagée d'abord et qui consistait à garantir qu'une part minimale de l'aide financière, par exemple 50%, serait à accorder sous la forme d'une bourse.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– *Objet de la loi*

1. La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts, avec ou sans charge d'intérêts, et de primes d'encouragement.

2. Dans le cadre de la présente loi, le terme „études supérieures“ désigne des études postsecondaires, universitaires ou non universitaires, de type long et de type court, ainsi que des études de 3e cycle.

3. Les études supérieures sont des études de 1er, 2e et de 3e cycles selon les définitions suivantes:

- Le 1er cycle désigne des études universitaires ou supérieures, accessibles aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études postprimaires, sanctionnées par un premier diplôme d'études universitaires ou supérieures et préparant aux études de 2e cycle ou à l'entrée dans la vie active.
- Le 2e cycle désigne des études universitaires ou supérieures consécutives aux études de 1er cycle et sanctionnées par un diplôme final d'études universitaires ou supérieures.
- Le 3e cycle désigne des études de formation spécialisée et de recherche faisant suite aux études de 2e cycle.

Art. 2.– *Bénéficiaires de l'aide financière*

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, selon des conditions à définir par règlement grand-ducal, les étudiants admis à poursuivre des études supérieures et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- a) être ressortissant luxembourgeois, ou
- b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, ou
- c) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études délivré, soit par un établissement d'enseignement luxembourgeois, soit par l'Ecole Européenne de Luxembourg.

Art. 3.– *Montant des bourses et prêts*

1. Le montant total qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses et/ou de prêts ne peut dépasser un maximum de 16.350 euros par année académique. Ce montant correspond à la cote d'application de 548,67 points de l'échelle mobile des salaires. Sa valeur au 1er juillet de chaque année est prise comme valeur en vigueur pour l'année académique subséquente.

2. Le montant total dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

3. Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions de l'aide financière ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites.

Art. 4.– *Critères de l'aide financière*

1. La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt pour des études de 1er et de 2e cycles varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant et de ses parents ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant.

2. Pour les études de 3e cycle, seule la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que les frais d'inscription à sa charge sont pris en compte pour le calcul de l'aide financière.

3. Les modalités selon lesquelles la situation financière et sociale de l'étudiant et, le cas échéant, celle de ses parents sont prises en compte, sont fixées par règlement grand-ducal.

4. La prime d'encouragement est déterminée par le diplôme obtenu; ni la situation financière sociale de l'étudiant ni celle de ses parents ne sont prises en considération. Le montant de la prime d'encouragement varie suivant le cycle d'études et l'octroi de cette prime est soumis à des conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5.– Conditions d'octroi de l'aide financière

1. L'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de la totalité des 1er et 2e cycles d'étude sanctionnés par un diplôme final. Le même principe s'applique à des études ne comportant qu'un cycle unique.

2. L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études de 3e cycle est accordée pour une durée maximale de quatre ans.

3. Dans des cas exceptionnels et sur demande écrite de l'étudiant, une prolongation de la durée de bourses et des prêts peut être accordée dans les cas suivants:

- lorsque l'étudiant après la réussite de son deuxième cycle, poursuit des études complémentaires pour une durée maximale de trois ans;
- lorsque l'étudiant veut terminer son cycle d'études resté inachevé, il pourra bénéficier de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire au maximum;
- lorsque l'étudiant se réoriente au plus tard après la première année d'études du 1er cycle;
- lorsque l'étudiant se trouve dans une situation grave et exceptionnelle.

4. Des primes d'encouragement de 1er cycle, de 2e cycle et de 3e cycle peuvent être accordées aux étudiants ayant terminé avec succès respectivement le 1er, le 2e et le 3e cycle d'études dans les durées officiellement prévues pour le cycle d'études en cause. Par dérogation, la prime d'encouragement de 1er cycle est également allouée à l'étudiant ayant terminé son 1er cycle en dépassant d'une année la durée officiellement prévue.

5. Une réorientation des études, telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 ci-dessus, n'empêche pas l'attribution de primes d'encouragement à condition que les cycles d'études postérieurs à la réorientation soient parcourus dans les durées officiellement prévues.

6. Les primes d'encouragement de 1er, de 2e et de 3e cycle ne peuvent être accordées qu'une seule fois à l'étudiant.

7. En cas de résultats jugés gravement insuffisants, l'octroi de l'aide financière est refusé par le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Art. 6.– Liquidation de l'aide financière

1. Les bourses et prêts sont alloués pour la durée d'une année académique. Ils sont liquidés en deux tranches pour des inscriptions semestrielles et en une seule tranche pour une inscription annuelle.

2. La liquidation de l'aide est subordonnée à la production de certificats ou d'autres pièces officielles attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies, notamment de certificats d'inscription et, le cas échéant, de certificats de réussite des études antérieures.

Art. 7.– L'octroi de l'aide financière

Sur demande motivée de l'étudiant, l'aide financière est accordée par décision du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

Art. 8.– Garantie de l'Etat

1. Les conditions d'octroi des prêts visés à l'article 5 ainsi que les modalités de leur remboursement et celles du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit.

2. L'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention visée au paragraphe précédent.

3. L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires redus par l'étudiant. En contrepartie, l'étudiant accorde à l'Etat une première hypothèque sur ses biens immobiliers présents et à venir et cède à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement.

4. Les modalités d'application de la garantie de l'Etat sont arrêtées par la convention visée au paragraphe 1 du présent article.

5. Si l'Etat a dû rembourser l'institut de crédit, il est subrogé dans les droits de celui-ci.

6. Le recouvrement des sommes redues est assuré par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

Art. 9.– Commission consultative

1. Il est institué une commission consultative composée de membres nommés par le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

2. Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et le Ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard d'étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle:

- Augmenter le montant de l'aide financière annuelle sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 3 ci-dessus;
- Accorder des délais pour le remboursement des prêts;
- Dispenser partiellement ou totalement du remboursement des mêmes prêts. Dans ce dernier cas, l'Etat se charge du remboursement du solde;
- Donner son avis sur toute question que le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle juge utile de lui soumettre.

3. Les membres de la commission consultative sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 10.– Restitution de l'indu

1. Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes.

2. Pour l'aide accordée sous forme de bourses et de primes, le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

3. Les personnes qui ont obtenu une des aides prévues par la présente loi sur la base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal. Les dispositions du livre 1er du code pénal et de la loi du 18 juin 1879, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 16 mai 1904, portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, leur sont applicables.

Art. 11.– Dispositions abrogatoires

La présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment la loi modifiée du 8 décembre 1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Art. 12.– Entrée en vigueur

1. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet suivant sa publication au Mémorial.

2. Les étudiants inscrits à un cycle d'études supérieures au moment de l'entrée en vigueur de la loi bénéficient des dispositions de la loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Une quatrième et nouvelle forme d'aide financière est introduite, c'est-à-dire les primes d'encouragement. Le but essentiel de ces primes est d'une part de récompenser les étudiants méritants, c.-à-d. ceux qui réussissent leurs études en un délai minimum et d'autre part de motiver tous les étudiants à fournir des efforts supplémentaires pour réussir leurs études en un minimum de temps. Les objectifs de la redéfinition du terme „études supérieures“ ainsi que l'extension de l'aide financière aux études de 3e cycle sont commentés dans l'exposé des motifs.

La définition du terme études supérieures est la même que celle figurant dans la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.

Article 2

L'article 2 n'introduit pas de changement fondamental par rapport au texte de la loi du 8 décembre 1977 si ce n'est la proposition de remplacer le terme de „Communauté Européenne“ par celui d'Union Européenne.

Article 3

Le montant total dont peut bénéficier un étudiant a été augmenté de 20% et ne peut dépasser un maximum de 16.350 euros (resp. 659.557 francs). Le montant total des bourses et prêts se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

L'augmentation du plafond voire du montant maximal total de 562.380.- F à 659.557.- F se justifie pour les raisons suivantes:

1. *En ce qui concerne les frais d'inscription*, il y a lieu de constater que depuis 1977 aucune adaptation n'a été prise en matière de frais d'inscription. Les frais d'inscription ont cependant augmenté de façon considérable depuis 1977 et ceci notamment en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis, en Belgique et en Autriche et nous escomptons que les frais d'inscription continueront à augmenter au cours des années à venir.
2. *En ce qui concerne l'aide financière* rappelons qu'au 13 mars 1992, l'aide financière annuelle a été augmentée de 1.000 euros (resp. 40.000 francs) pour chaque étudiant-enfant qui fait partie d'un ménage où deux ou plusieurs enfants poursuivent des études supérieures.
3. *En ce qui concerne l'augmentation du budget alloué aux étudiants* par règlement grand-ducal du 29 janvier 1999, il y a aussi lieu de rappeler que cette modification est devenue nécessaire suite à l'augmentation linéaire de l'allocation familiale d'un côté et suite aux correctifs apportés dans le barème à la bonification d'impôts par enfant d'un autre côté.

Ces trois mesures ont eu pour effet que les montants effectivement alloués se rapprochent de plus en plus du montant maximal de 562.380.- francs. Il en résulte une marge de manoeuvre insuffisante pour tenir compte des cas sociaux graves et exceptionnels.

Il importe aussi de remarquer à cet égard qu'une augmentation de 20% du montant maximal n'entraîne pas nécessairement, automatiquement et proportionnellement une augmentation de 20% de la ligne de crédit budgétaire. En effet, chaque cas ou dossier de situation grave et exceptionnelle doit de toute façon être présenté à la Commission Consultative.

Article 4

L'aide financière de l'Etat est définie ici de façon plus générale. Les bourses et les prêts sont variables en fonction de la situation financière et sociale de l'étudiant et de ses parents. Par contre, pour les primes d'encouragement, ces critères ne sont nullement pris en considération car leur finalité est tout autre. En effet, il s'agit ici de récompenser des étudiants méritants et de créer une incitation plus forte à terminer les études dans des délais normaux.

Les étudiants poursuivant des études postuniversitaires ont pour la plupart bénéficié de l'aide financière pour leurs études universitaires. Il se trouve qu'ils ont accumulé une dette substantielle qu'ils devront rembourser durant leur vie active. D'un côté les parents de ces étudiants estiment que l'obligation d'éducation vis-à-vis de leurs enfants s'arrête au moment où ils ont obtenu leur diplôme universitaire et que d'un autre côté les étudiants eux-mêmes se considèrent comme étant indépendants de leurs parents. C'est dans cette optique que seule la situation financière et sociale de l'étudiant est prise en compte afin de lui permettre de pouvoir bénéficier des mesures sociales, à savoir l'attribution d'une bourse maximale.

Article 5

L'article 5 contient deux aspects innovateurs:

- Une généralisation du principe des primes d'encouragement en remplacement de la bourse spéciale de 40.000 francs prévue au règlement ministériel du 6 mai 1992. Cette disposition est plus favorable pour les étudiants dans la mesure où ils peuvent bénéficier de ces primes au terme de chaque cycle d'études.
- Une précision quant à la possibilité d'allocation d'une aide de l'Etat à l'étudiant poursuivant des études complémentaires. Par études complémentaires, il faut entendre notamment tout type d'études entamées par un étudiant ayant achevé avec succès son deuxième cycle et qui poursuit des études se situant à un niveau de deuxième cycle dans un domaine qui peut être considéré comme complémentaire au domaine dans lequel il a accompli ses études initiales. La limitation dans la durée de ces études complémentaires se justifie par le fait d'une reconnaissance d'unités de formation antérieures par l'université.

En ce qui concerne l'alinéa 7 de l'article 5, il y a lieu de remarquer que si dans le passé des résultats gravement insuffisants ne conduisaient qu'à la perte de la bourse, il est maintenant prévu de supprimer dans de tels cas l'aide financière dans son intégralité.

Article 6

L'objet de l'article 6 est notamment celui d'alléger les procédures administratives au niveau du service „Aides financières“ du CPOS.

Article 7

Sans commentaire.

Article 8

L'objet de l'alinéa 3 de l'article 8 est d'améliorer la position de l'Etat luxembourgeois en matière de recouvrement des créances dues par l'étudiant. En effet, l'étudiant doit accorder à l'Etat une première hypothèque sur ses biens immobiliers présents et à venir et doit céder à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement.

Article 9

L'article précise les missions de la Commission Consultative.

Article 10

L'article apporte une précision mineure en disposant que le taux d'intérêt applicable pour calculer, le cas échéant, le montant de la somme à restituer à l'Etat sera à l'avenir le taux d'intérêt légal en vigueur.

Article 11

Sans commentaire.

Article 12

Sans commentaire.

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
pris en exécution du projet de loi portant réorganisation de
l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Chapitre I – Conditions et modalités d'octroi de l'aide financière

Art. 1er. – Introduction d'une demande

Tout étudiant qui remplit les conditions définies à l'article 2 de l'avant-projet de loi portant réorganisation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et qui désire bénéficier de l'aide en question, doit présenter une demande écrite au Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Art. 2. – Délais à respecter

Si l'aide financière sous forme de bourses et de prêts est demandée pour une période d'études commençant par le semestre d'hiver, la demande doit parvenir au Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle au plus tard le 31 octobre pour le semestre d'hiver.

Si l'aide financière sous forme de bourses et de prêts est demandée pour une période d'études commençant par le semestre d'été, la demande doit parvenir au Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle au plus tard le 31 mars pour le semestre d'été.

La prime d'encouragement peut être demandée dès l'obtention du diplôme sanctionnant le cycle d'études concerné et la demande pour la prime d'encouragement doit être introduite au plus tard une année après l'obtention dudit diplôme.

Art. 3. – Formalités administratives à respecter

– Les aides sous forme de bourses et de prêts sont accordées sur la base d'un questionnaire que le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle fait parvenir à l'étudiant dès réception de la demande et que celui-ci doit renvoyer dûment rempli avant le 30 novembre pour le semestre d'hiver ou avant le 30 avril pour le semestre d'été. Ce questionnaire devra être accompagné des pièces suivantes:

- Une copie du dernier bulletin d'impôt établi par voie d'assiette par l'Administration des Contributions sur le revenu des parents et éventuellement de l'étudiant et de son conjoint;
- Un certificat établi par l'employeur ou par la Caisse de Pension pour chaque salaire ou chaque pension touché par les parents et éventuellement par l'étudiant et son conjoint non soumis à l'imposition sur le revenu par voie d'assiette.

Si les parents de l'étudiant sont agriculteurs et en l'absence d'un bulletin d'impôt sur le revenu, le bénéfice agricole servant de base à l'établissement du revenu peut être déterminé par voie forfaitaire, notamment sur base de la superficie de l'exploitation agricole.

Au cas où le dernier bulletin de l'impôt sur le revenu concerne une année révolue depuis plus de deux ans au moment du renvoi du questionnaire, une évaluation plus récente du revenu de la part de l'Administration des Contributions est à produire.

Dans tous les cas, le revenu est adapté au coût de la vie suivant les modalités prévues à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Cette adaptation tient compte des variations du coût de la vie enregistrées entre l'année correspondant au revenu imposable pris en considération et les dates visées à l'article 2 du présent règlement.

Les étudiants de nationalité luxembourgeoise sont tenus de présenter avec le questionnaire un certificat d'inscription aux listes électorales ou un certificat de nationalité, ou d'établir leur nationalité par tout autre moyen jugé adéquat par la commission consultative instituée en vertu des dispositions du chapitre V.

Les étudiants de nationalité étrangère ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne qui tombent sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de

la communauté, sont tenus de présenter, avec le questionnaire, un certificat attestant qu'ils sont domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'une pièce attestant leur nationalité. Ils sont en outre tenus d'apporter la preuve qu'ils tombent sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) précité.

Les étudiants de nationalité étrangère autres que ceux qui sont visés à l'alinéa précédent sont tenus de présenter, avec le questionnaire, un certificat attestant qu'ils sont domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'une copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat de fin d'études délivré par un établissement postprimaire luxembourgeois ou par l'Ecole Européenne à Luxembourg.

L'éligibilité des étudiants de 3e cycle pour l'obtention de l'aide financière sera déterminée sur présentation d'un dossier. Ils doivent en outre présenter une copie certifiée conforme du certificat concernant le dernier diplôme passé avec succès. Les étudiants-doctorant doivent présenter un projet de recherche et/ou de thèse ainsi que chaque année un avis confidentiel de leur professeur attestant la continuation et le progrès de leurs études de 3e cycle.

Ne sont pris en considération que les questionnaires dûment remplis et accompagnés de toutes les pièces requises.

Par „revenu“ au sens du présent règlement, il faut entendre le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Sont cependant ajoutés, le cas échéant, l'abattement agricole et forestier et l'abattement de cession prévus aux articles 128 et 130 de la même loi.

La prime d'encouragement est accordée sur base:

- D'une copie de la première inscription dans le cycle d'études concerné;
- D'une copie certifiée conforme des diplômes obtenus.

Art. 4.- Liquidation de l'aide financière

Les aides sous forme de bourses et de prêts sont liquidées au profit du requérant durant le semestre après remise de son questionnaire et sur production d'un certificat d'inscription pour le semestre respectivement l'année en cours et, le cas échéant, à partir de la deuxième année académique, de certificats ou de diplômes attestant les résultats des études effectuées au cours de l'année académique écoulée.

Chapitre II – Montants de l'aide financière

Art. 5.- Des montants

- Le montant total de l'aide financière dont un étudiant peut bénéficier au cours d'une année académique se compose du budget de l'étudiant augmenté, le cas échéant, des frais d'inscription ainsi que d'un montant forfaitaire pour les étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires. Le montant total maximal qui peut être alloué est de 16.350.- euros.
- Le budget de l'étudiant se compose d'un montant de base et le cas échéant de majorations et de réductions.
- Le budget de l'étudiant est réparti en une part bourse et une part prêt. Les modalités de répartition des parts bourse et prêt sont déterminées suivant un algorithme de calcul qui fixe la part du revenu disponible de l'étudiant.
- Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier pour une année académique est fixé à 8.255.75 euros. Ce montant correspond à un niveau de l'échelle mobile des salaires (cote d'application) de 548,67 points; il est adapté chaque année au niveau atteint par l'échelle mobile des salaires (cote d'application) au premier juillet de l'année.
- En plus du montant de base, l'étudiant peut en outre bénéficier des majorations et réductions suivantes:
 - Si deux ou plusieurs enfants d'un ménage poursuivent des études supérieures, le montant de base est augmenté de 1.000.- euros pour chaque enfant-étudiant.
 - Pour l'étudiant qui habite chez ses parents, le montant de l'aide financière se réduit aux deux tiers des montants fixés ci-dessus.

- Pour l'étudiant qui bénéficie d'allocations familiales équivalant au montant des allocations familiales annuelles allouées pour un enfant à charge de plus de douze ans, l'aide financière est réduite du montant y relatif.

Art. 6.– Modalités de prise en charge des frais d'inscription

- Le montant de base de l'étudiant est augmenté du montant des frais d'inscription dépassant un forfait de 100.– euros jusqu'à concurrence de 3.700.– euros.
- Pour la première moitié des frais d'inscription, déduction faite du forfait mentionné plus haut, une bourse équivalant à ce montant sera allouée, tandis que pour la deuxième moitié, la partie prêt pourra être augmentée du montant correspondant.
- L'augmentation du budget de l'étudiant pour frais d'inscription est subordonnée à la production d'un document officiel concernant les frais d'inscription ainsi qu'à une preuve de paiement des frais d'inscription.
- Pour l'étudiant qui bénéficie d'un remboursement total ou partiel des frais d'inscription, le montant de la bourse est réduite du montant y relatif.

Art. 7.– Montants maxima

Le montant de la bourse ne peut dépasser la moitié du montant maximal de l'aide financière; une bourse n'est accordée que si son montant est supérieur ou égal à cinq mille francs par année académique suivant les règles prévues au chapitre III ci-après.

Le montant du prêt avec charge d'intérêts pour l'étudiant ne peut dépasser le montant maximal de l'aide financière.

Les montants des bourses, des primes et des prêts sont arrondis au millier supérieur.

Art. 8.– Les primes d'encouragement

(1) Une prime d'encouragement de 1er cycle d'un montant de 1.000.– euros est accordée aux étudiants ayant réussi avec succès et dans les délais normaux plus une année le premier cycle de leurs études supérieures ou universitaires. Cette prime de 1er cycle n'est accordée qu'une seule fois aux étudiants en question après qu'ils ont terminé avec succès leur 1er cycle dans les prédicts délais.

(2) Une prime d'encouragement de 2e cycle d'un montant de 2.000.– euros est accordée aux étudiants ayant réussi avec succès et dans les délais normaux le deuxième cycle de leurs études supérieures ou universitaires. Cette prime de 2e cycle n'est accordée qu'une seule fois aux étudiants en question après qu'ils ont terminé avec succès leur 2e cycle dans les prédicts délais.

(3) Une prime d'encouragement de 3e cycle d'un montant de 2.000.– euros par an et d'un montant maximal de 8.000.– euros est accordée aux étudiants qui ont obtenu un diplôme de 3e cycle. Cette prime de 3e cycle est accordée aux étudiants en question ayant terminé avec succès leurs études de 3e cycle.

(4) Pour tout étudiant ayant contracté un prêt garanti par l'Etat, les montants des primes d'encouragement des 2e et 3e cycles sont utilisés pour le remboursement de son prêt. Les primes sont virées directement à l'institut de crédit sur le compte-prêt de l'étudiant. Au cas où l'étudiant n'a pas contracté de prêt, les primes sont versées directement à l'étudiant.

Chapitre III – Détermination des éléments de l'aide financière

Art. 9.– Facteurs pris en compte pour le calcul

Le montant de l'aide financière totale attribuée à l'étudiant au cours d'une année académique dépend des facteurs suivants:

- du coefficient familial attribué à la famille de l'étudiant respectivement au ménage de l'étudiant et
- de la part du revenu disponible de l'étudiant respectivement du revenu disponible revenant à l'étudiant.

Art. 10.– Coefficient familial

Un coefficient familial est attribué à la famille de l'étudiant d'après les règles suivantes:

- 0,875 pour chaque parent de l'étudiant;
- 0,50 pour chaque enfant à charge des parents, l'étudiant y compris.

Le coefficient familial est formé par la somme des coefficients attribués aux parents et aux enfants à leur charge.

Art. 11.– Détermination de la part de revenu disponible revenant à l'étudiant

La part du revenu disponible de la famille revenant à l'étudiant est calculée en diminuant le revenu des parents de l'impôt sur le revenu, en divisant le revenu disponible ainsi obtenu par le coefficient familial et en multipliant ce dernier revenu par le coefficient 0,50.

Lorsque l'étudiant dispose de revenus propres, leur montant disponible après impôt est ajouté au revenu disponible des parents pour le calcul de la susdite part. Si, dans cette hypothèse, les revenus propres de l'étudiant dépassent sa part dans le revenu disponible de la famille, ils se substituent à cette part.

Les revenus propres de l'étudiant marié sont déterminés en attribuant à l'étudiant respectivement à son conjoint le coefficient 0,875 et à chacun de leurs enfants le coefficient 0,50 en divisant le revenu disponible de l'étudiant et de son conjoint par le coefficient familial résultant de ce calcul et en multipliant ce dernier revenu par le coefficient 0,875.

Pour le calcul de l'aide financière de l'étudiant de 3e cycle, seul son propre revenu disponible est pris en considération. Par dérogation à ce qui précède, le montant maximal de l'aide financière revenant à l'étudiant marié de 3e cycle est calculé suivant les dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 12.– Cas de rigueur

Si, en cas de remariage d'un conjoint veuf ou divorcé, l'application des règles prévues aux articles 11 à 13 donne lieu à des cas de rigueur, le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle peut y déroger sur avis conforme de la commission consultative prévue à l'article 9 de l'avant-projet de loi précité.

Art. 13.– Calcul de la bourse

Sans préjudice des dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent règlement,

- le montant de la bourse est déterminé en retranchant la part du revenu disponible de la famille respectivement du ménage revenant à l'étudiant du montant du budget de l'étudiant,
- le montant de la bourse de l'étudiant de 3e cycle est déterminé en retranchant le revenu disponible de l'étudiant du montant du budget de l'étudiant.

Art. 14.– Calcul du prêt

Sans préjudice des dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent règlement, le montant du prêt avec charge d'intérêts pour l'étudiant ne peut dépasser la différence entre le montant du budget de l'étudiant et le montant de la bourse.

Art. 15.– Remboursement des frais d'inscription

Si, en dehors de l'aide financière prévue par l'avant-projet de loi et par le présent règlement, l'étudiant bénéficie du remboursement des frais d'inscription par des organismes luxembourgeois ou étrangers, la contre-valeur de ces avantages est déduite du montant de l'aide financière.

Sous peine d'application des dispositions de l'article 10 de l'avant-projet de loi, l'étudiant est tenu de déclarer ces avantages soit au moment du dépôt du questionnaire prescrit par l'article 3 ci-dessus, soit au moment de leur octroi, si celui-ci est postérieur.

Chapitre IV – Prolongation de la durée de l'aide financière**Art. 16.– Prolongation de la durée d'études**

Une prolongation de la durée de l'aide financière en vue de poursuivre des études complémentaires peut être accordée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation professionnelle sur avis

de la commission prévue à l'article 9 de l'avant-projet de loi, si cette prolongation est susceptible de parfaire la formation de l'étudiant ou si elle lui permet de terminer le cycle d'études resté inachevé pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Chapitre V – Commission consultative

Art. 17.– Composition de la commission consultative

La commission comprend neuf membres effectifs, c'est-à-dire:

- Trois délégués du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle,
- Un délégué du Ministre des Finances,
- Un délégué du Ministre ayant dans ses attributions le budget,
- Un délégué du Ministre de la Famille,
- Trois délégués des associations estudiantines les plus représentatives.

Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant.

Art. 18.– De la nomination des membres

Les membres effectifs et les membres suppléants de la commission sont nommés par le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle pour une durée de deux ans sur proposition des ministres et associations représentés dans la commission. Leur mandat est renouvelable.

Art. 19.– Du fonctionnement de la commission consultative

La commission se réunit sur convocation du président au moins deux fois par semestre ainsi qu'à la demande d'au moins quatre membres. Les convocations, accompagnées d'un ordre du jour, doivent parvenir aux membres deux semaines au moins avant la réunion. Le délai peut être abrégé si la majorité des membres en font la demande.

La commission est présidée par l'un des délégués du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Art. 20.– Du secrétaire

Un secrétaire administratif est adjoint à la commission. En cas de besoin, la commission peut avoir recours à des experts.

Art. 21.– Des indemnités

Les membres de la commission, le secrétaire administratif ainsi que les experts ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 22.– Des convocations

La commission se réunit sur convocation du président au moins deux fois par semestre ainsi qu'à la demande d'au moins quatre membres. Les convocations, accompagnées d'un ordre du jour, doivent parvenir aux membres deux semaines au moins avant la réunion. Le délai peut être abrégé si la majorité des membres en font la demande.

Art. 23.– De la délibération

La commission ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres est présente.

Art. 24.– Du processus de décision

Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre VI – Service financier des prêts avec ou sans charge d'intérêts pour l'étudiant

Art. 25.– Du paiement des intérêts

Les intérêts échus sur les prêts visés à l'article 7 du présent règlement sont payables à l'institut de crédit par les étudiants les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ces intérêts commencent à courir dès la mise à la disposition des prêts par l'institut de crédit.

Art. 26.— De la consolidation du prêt

Deux années après la fin ou l'arrêt des études, toutes les avances faites par l'institut de crédit à l'étudiant sont consolidées en un prêt unique soit au 30 juin, soit au 31 décembre.

Art. 27.— De la durée de remboursement

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 de l'avant-projet de loi relative à l'aide financière, la durée de remboursement des prêts ne peut dépasser une période de dix ans.

Si un délai de remboursement est accordé en vertu de l'article 9 de l'avant-projet de loi, le délai s'ajoute à la période maximale de remboursement définie ci-dessus.

Le coût supplémentaire de cette opération est entièrement à charge du requérant.

Art 28.— Dispositions abrogatoires

Le présent règlement grand-ducal abroge et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Art 29.— De la publication au Mémorial

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et le Ministre ayant le budget dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I — Conditions et modalités d'octroi de l'aide financière

Ad article 1er

Sans commentaire.

Ad article 2

Vu le nombre croissant des étudiants qui font appel à l'aide financière de l'Etat pour financer leurs études supérieures et vu l'ampleur des travaux administratifs qui en résultent, il est nécessaire de fixer des délais pour la remise des différentes demandes.

Le 1er délai concernant les demandes pour l'obtention du questionnaire a été fixé au 31 octobre. A cette date tout étudiant devrait avoir pris une décision, soit pour entamer des études, soit de continuer ses études, soit pour arrêter les études en vue de s'insérer dans le marché de l'emploi. La date du 10 juillet fixée par la loi du 7 décembre 1977 ne tenait notamment pas compte des problèmes d'inscription ni des étudiants ajournés, ni des étudiants qui à ce moment n'avaient pas encore pris une décision quant à leur carrière professionnelle ou universitaire.

Le 2e délai concernant les demandes pour l'obtention du questionnaire pour une période d'études commençant par un semestre d'été a été fixé au 31 mars pour tenir compte des problèmes d'inscription des étudiants inscrits en Autriche ou en Allemagne. En effet, ces étudiants ne disposent pas, en règle générale, des pièces justificatives dont ils ont besoin pour attester leur inscription pour le semestre d'été en date du 10 janvier, date limite fixée par le règlement grand-ducal du 21 décembre 1977.

En ce qui concerne les primes d'encouragement, aucune date précise n'a été retenue, mais l'étudiant qui veut en profiter doit faire la demande au plus tard une année après l'obtention du diplôme sanctionnant le cycle d'études concerné. Cette façon de procéder assure d'une part que la prime d'encouragement ne devient pas, quasi automatiquement, une partie intégrante de l'aide financière et permet d'autre part une meilleure budgétisation des ressources financières nécessaires pour l'allocation des primes d'encouragement.

Ad article 3

Les délais pour le renvoi des questionnaires ont été fixés dans l'optique de laisser un délai raisonnable aux étudiants pour pouvoir renvoyer le questionnaire avec toutes les pièces requises. L'objectif est de réduire les manipulations administratives des dossiers.

Il importe de souligner que les primes d'encouragement sont également destinées aux étudiants méritants qui ne profitent pas de l'aide financière de l'Etat sous forme de bourses et de prêts. Aux fins de vérification, les étudiants doivent faire preuve des résultats obtenus en présentant une copie certifiée conforme du diplôme obtenu ainsi qu'un curriculum de leurs études.

Les étudiants de 3e cycle devront également présenter un diplôme de 2e cycle et un avis confidentiel d'un professeur de 3e cycle. Cet avis est destiné aux fins de contrôle pour éviter des situations dans lesquelles des étudiants prendraient une inscription pendant 4 années à l'université pour bénéficier de l'aide financière sans pour autant suivre des études de 3e cycle.

Ad article 4

L'aide financière sera liquidée durant le semestre en cours. En effet, l'aide financière ne pourra être liquidée qu'après que l'étudiant en question a remis son questionnaire accompagné de toutes les pièces justificatives qui prouvent qu'il poursuit effectivement des études supérieures. Or, il est vrai que dans de nombreux cas, les étudiants ne peuvent présenter les pièces requises que durant le semestre en cours. Aucune allocation ne pourra être accordée et aucune aide financière ne pourra être liquidée avant le commencement du semestre.

Ad article 5

L'article 5 a été reformulé et restructuré dans le but de clarifier les différentes notions de l'aide financière. Il explique notamment le montant total de l'aide financière, le budget de l'étudiant, le montant de base et les diverses majoration et réductions.

Ad article 6

L'article 6 reflète les modalités de prise en compte des frais d'inscription.

Ad article 7

Sans commentaire.

Ad article 8

Un des objectifs poursuivis par le projet de loi portant réorganisation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est de stimuler les étudiants de poursuivre leurs études dans un minimum de temps.

A cet égard, des primes d'encouragement sont introduites.

Ad article 9

Sans commentaire.

Ad article 10

Pour la détermination du coefficient familial, il a été tenu compte des modifications introduites en 1991 par la législation fiscale en matière de ménages monoparentaux.

Ad article 11

Il importe de souligner que pour le calcul de l'aide financière de l'étudiant de 3e cycle, seul son propre revenu disponible est pris en compte.

Ad article 12

Sans commentaire.

Ad article 13

L'article 13 a été complété afin de tenir compte de la situation de l'étudiant de 3e cycle.

Ad article 14

Sans commentaire.

Ad article 15

Sans commentaire.

Ad article 16

Sans commentaire.

Ad article 17

La composition de la commission consultative a été changée. Le nombre des délégués du Ministère des Finances voire du Ministère ayant dans ses attributions le budget a été augmenté en vue de pouvoir nommer un représentant de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Vu l'absence d'associations représentatives de parents d'étudiants, ces associations n'ont plus été retenues dans la composition de la commission consultative. Le nombre des délégués du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a été augmenté de deux à trois membres afin d'équilibrer la composition de la commission consultative.

Ad article 18

Sans commentaire.

Ad article 19

Sans commentaire.

Ad article 20

Sans commentaire.

Ad article 21

Sans commentaire.

Ad article 22

Sans commentaire.

Ad article 23

Sans commentaire.

Ad article 24

Sans commentaire.

Ad article 25

Sans commentaire.

Ad article 26

Sans commentaire.

Ad article 27

Sans commentaire.

Ad article 28

Sans commentaire.

Ad article 29

Sans commentaire.

4562/00A

N° 4562^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

concernant la réforme des aides financières de l'Etat
pour études supérieures

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

(17.12.1999)

EXPOSE DES MOTIFS

L'amendement proposé se réfère *aux articles 1 et 5* du projet de loi sur la réforme des aides financières de l'Etat pour études supérieures et plus précisément sur la redéfinition du terme „études supérieures“.

Cette redéfinition des études supérieures est nécessaire pour deux raisons:

1. Afin de garantir une cohérence parfaite entre les modalités du projet de loi susvisé et les modalités d'inscription au registre des titres d'enseignement supérieur telles que définies par la loi du 17 juin 1963, ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, il convient de *redéfinir* les différents cycles d'études universitaires et/ou supérieurs.

Cette *redéfinition* est d'autant plus importante que l'écrasante majorité des universitaires luxembourgeois est porteur d'un titre étranger.

Il convient dès lors de considérer cet état des choses, en adaptant le champ d'application de la loi concernant les aides financières de l'Etat pour études supérieures. Ainsi, un certain nombre de titres étrangers sanctionnant un cycle universitaire de 3 ans sont inscrits au registre des titres, étant donné que la législation nationale de l'Etat d'origine du diplôme définit ce titre comme titre sanctionnant un cycle complet d'études universitaires; tel est le cas pour les licences en France ou pour les „bachelor degree“ au Royaume-Uni.

D'autre part, il faut relever que les diplômes/certificats sanctionnant une étape intermédiaire des études universitaires ne sont pas inscrits au registre des titres (par exemple: France: DEUG, DEUST; Belgique candidatures; Allemagne: Vordiplom; ...). Il en va de même des études supérieures, non universitaires et à orientation professionnelle (France: BTS, DUT; Belgique: graduat, ...).

Les amendements proposés permettront ainsi de tenir compte, d'une part des procédures d'inscription au registre des titres et d'autre part, des dispositions légales nationales de plusieurs états accueillant bon nombre d'étudiants luxembourgeois.

2. En outre, grâce à l'amendement proposé, il est tenu compte en grande partie du projet d'harmonisation européenne des études universitaires, initié lors du 800^e anniversaire de la Sorbonne et poursuivi lors des 18 et 19 juin 1999 à l'Université de Bologne. Ceci nous permettra de considérer, dès à présent, les réformes de l'enseignement supérieur européen à venir. En effet, la déclaration conjointe sur l'harmonisation de l'architecture du système européen de l'enseignement supérieur (Paris, en Sorbonne le 25 mai 1998) stipule que „*la reconnaissance internationale et le potentiel attractif de nos systèmes (d'enseignement supérieur) sont directement liés à leur lisibilité en interne et à l'extérieur. Un système semble émerger, dans lequel deux cycles principaux – prélicence et post-licence – devraient être reconnus pour faciliter comparaisons et équivalences internationales*“.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– *Objet de la loi*

- La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts, avec ou sans charge d'intérêts, et de primes d'encouragement. L'aide financière est accordée par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme „le ministre“.
- Dans le cadre de la présente loi, le terme „études supérieures“ désigne des études postsecondaires, universitaires ou non universitaires, de type long et de type court, ainsi que des études de 3e cycle.
- Les études supérieures sont des études définies comme suit:

3.1. Les études universitaires organisées en 3 cycles d'études

- Le 1er cycle désigne des études universitaires ou de niveau universitaire accessibles aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études postprimaires, sanctionnées par un premier diplôme d'études universitaires ou de niveau universitaire et préparant aux études de 2e cycle.
- Le 2e cycle désigne des études universitaires ou de niveau universitaire consécutives aux études de 1er cycle et sanctionnées par un diplôme final d'études universitaires ou de niveau universitaire.
- Le 3e cycle désigne des études de formation spécialisée et/ou de recherche faisant suite aux études de 2e cycle.

3.2. Les études universitaires à deux degrés (prélicence et postlicencie)

Les études universitaires à deux degrés visent les études universitaires ou de niveau universitaire organisées sous forme de deux cycles principaux: un cycle de prélicencie et un cycle de postlicencie.

Dans le cadre du présent texte de loi, les études du type prélicencie sont considérées comme des études de 2e cycle et les études du type postlicencie sont considérées comme des études de 3e cycle.

3.3. Les études non universitaires et à cycles d'études ou de formation unique

Les études non universitaires et à cycle d'études ou de formation unique ne comprennent qu'un cycle d'études et préparent surtout à l'entrée dans la vie active.

Art. 5.– *Conditions d'octroi de l'aide financière*

1. L'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de la totalité des 1er et 2e cycles d'études, sanctionnées par un diplôme final. Le même principe s'applique à des études ne comportant qu'un cycle unique.

L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études de 3e cycle est accordée pour une durée maximale de quatre ans.

2. Dans des cas exceptionnels et sur demande écrite de l'étudiant, une prolongation de la durée des bourses et des prêts peut être accordée dans les cas suivants:

- lorsque l'étudiant, après la réussite de son deuxième cycle, poursuit des études complémentaires pour une durée maximale de trois ans;
- lorsque l'étudiant veut terminer son cycle d'études resté inachevé, il pourra bénéficier de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire au maximum;
- lorsque l'étudiant se réoriente au plus tard après la 1ère année d'études;
- lorsque l'étudiant se trouve dans une situation grave et exceptionnelle.

3. Des primes d'encouragement peuvent être accordées aux étudiants ayant terminé avec succès les études dans leurs cycles d'études respectifs et dans les durées officiellement prévues pour le cycle d'études en cause.

Par dérogation, la prime d'encouragement du 1er cycle est également allouée à l'étudiant ayant terminé son 1er cycle dépassant d'une année la durée officiellement prévue.

4. Une réorientation des études, telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 ci-dessus, n'empêche pas l'attribution de primes d'encouragement à condition que les cycles d'études postérieurs à la réorientation soient parcourus dans les durées officiellement prévues.

5. Les primes d'encouragement susmentionnées ne peuvent être accordées qu'une seule fois à l'étudiant par cycle d'études.

6. En cas de résultats jugés gravement insuffisants, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1 – Objet de la loi

1) Vu l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitutions des ministères, il convient de changer le libellé de „Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle“ en „Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur“.

2) Une redéfinition des cycles d'études telle qu'elle est prévue à l'article du projet de loi est devenue nécessaire pour tenir compte de l'évolution du monde académique en Europe.

Eu égard aux différentes réglementations européennes en matière de reconnaissance d'études et de qualifications transposées déjà en droit interne luxembourgeois, il faut adapter le texte de loi sur les aides financières pour qu'il y ait *conformité avec les stipulations en matière de reconnaissance des études*. Un certain nombre de titres étrangers sanctionnant un cycle universitaire de 3 ans sont inscrits au registre des titres, étant donné que la législation nationale de l'Etat d'origine du diplôme, définit ce titre sanctionnant un cycle complet d'études universitaires; tel est le cas notamment pour les licences en France ou pour les „bachelor degree“ au Royaume-Uni.

D'autre part, il faut relever que les diplômes/certificats sanctionnant une étape intermédiaire des études universitaires ne sont pas inscrits au registre des titres (par exemple: France: DEUG, DEUST; Belgique: candidatures; Allemagne: Vordiplom; ...). Il en va de même des études supérieures, non universitaires à orientation professionnelle (France: BTS; Belgique: graduat).

3) En outre, il est tenu compte en grande partie, du *projet d'harmonisation européenne des études universitaires*, lancé lors du 800e anniversaire de la Sorbonne et poursuivi lors des 18 et 19 juin 1999 par la déclaration de Bologne, ce qui permettra de considérer, dès à présent, des réformes de l'enseignement supérieur européen à venir.

Une quatrième et nouvelle forme d'aide financière est introduite, c'est-à-dire les primes d'encouragement. Le but essentiel de ces primes est d'une part de récompenser les étudiants méritants, c.-à-d. ceux qui réussissent leurs études en un délai minimum et d'autre part de motiver tous les étudiants à fournir des efforts supplémentaires pour réussir leurs études en un minimum de temps. Les objectifs de la redéfinition du terme „études supérieures“ ainsi que l'extension de l'aide financière aux études de 3e cycle sont commentés dans l'exposé des motifs.

L'article 1er définit également, dans le cadre de la loi sur les aides financières de l'Etat pour études supérieures, les études supérieures non universitaires et à orientation professionnelle. Comme il s'avère utile d'encourager les étudiants à aborder aussi ces formations, il est nécessaire d'accorder également des primes d'encouragement pour ce genre de formations.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
pris en exécution du projet de loi concernant la réforme de
l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Art. 8. Les primes d'encouragement

(1) Une prime d'encouragement de 1er cycle d'un montant de 1.000.– euros est accordée aux étudiants ayant réussi avec succès et dans les délais normaux plus une année le premier cycle de leurs études universitaires ou de niveau universitaire tel que défini à l'article 1 sub 3.1.a) du projet de loi. Cette prime de 1er cycle n'est accordée qu'une seule fois aux étudiants en question après qu'ils ont terminé avec succès leur 1er cycle dans les délais définis à l'art. 5 sub 4 du projet de loi.

(2) Une prime d'encouragement de 2e cycle d'un montant de 2.000.– euros est accordée aux étudiants ayant réussi avec succès et dans les délais normaux le deuxième cycle de leurs études universitaires ou de niveau universitaire ainsi que le cycle unique des études supérieures non universitaires. Cette prime n'est accordée qu'une seule fois aux étudiants en question après avoir terminé dans les délais et avec succès leur cycle d'études respectif.

(3) Une prime d'encouragement de 3e cycle d'un montant de 2.000.– euros par an et d'un montant maximal de 8.000.– euros est accordée aux étudiants qui ont obtenu un diplôme de 3e cycle. Cette prime de 3e cycle est accordée aux étudiants en question ayant terminé avec succès et dans les délais leurs études de 3e cycle.

(4) Pour tout étudiant ayant contracté un prêt garanti par l'Etat, les montants des primes d'encouragement des 2e et 3e cycles sont utilisés pour le remboursement de son prêt. Les primes sont virées directement à l'institut de crédit sur le compte-prêt de l'étudiant. Au cas où l'étudiant n'a pas contracté de prêt, les primes sont versées directement à l'étudiant.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES
relatif au projet de règlement grand-ducal pris en exécution de loi concernant
la réforme de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Ad article 8

Un des objets poursuivis par le projet de loi portant réorganisation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est de stimuler les étudiants de poursuivre leurs études dans un minimum de temps.

A cet égard, des primes d'encouragement sont introduites:

- 1) Une prime d'encouragement de 1er cycle d'un montant de 1.000.– euros est accordée aux étudiants ayant réussi avec succès et dans les délais normaux plus une année le premier cycle de leurs études universitaires ou de niveau universitaire tel que défini à l'article 1 sub 3.1.a) du projet de loi.
- 2) Une prime d'encouragement de 2e cycle d'un montant de 2.000.– euros est accordée aux étudiants ayant réussi avec succès et dans les délais normaux le deuxième cycle de leurs études universitaires ou de niveau universitaire ainsi que le cycle unique des études supérieures non universitaires. Cette prime n'est accordée qu'une seule fois aux étudiants en question après avoir terminé *dans les délais* et avec succès leur cycle d'études respectif. Par opposition au texte initial, il est prévu d'accorder une prime de 2.000 euros pour les détenteurs de diplômes du type „bachelor degree“ et pour les détenteurs d'un diplôme relatif à un cycle unique de formation du type graduat, DUT, BTS et autres.
- 3) Une prime d'encouragement de 3e cycle d'un montant de 2.000.– euros par an et d'un montant maximal de 8.000.– euros est accordée aux étudiants qui ont obtenu un diplôme de 3e cycle. Cette prime de 3e cycle est accordée aux étudiants en question ayant terminé avec succès *et dans les délais* leurs études de 3e cycle.

Par opposition au texte initial, il est prévu d'accorder une prime de 2.000 euros au lieu de 1.000 euros pour les détenteurs de diplômes du type „bachelor degree“ et pour les détenteurs d'un diplôme relatif à un cycle unique du type graduat, DUT, BTS, etc.

- En ce qui concerne par exemple les „bachelor degree“, il convient d'adapter le champ d'application de la loi en considérant le fait qu'un certain nombre de titres étrangers sanctionnant un cycle

universitaire de 3 ans sont inscrits au registre des titres, étant donné que la législation nationale de l'Etat d'origine du diplôme définit ce titre comme titre sanctionnant un *cycle complet d'études universitaires*. Tel est le cas pour les licences en France ou pour les „bachelor degree“ au Royaume-Uni.

- En ce qui concerne les détenteurs d'un diplôme relatif à un cycle unique de formation du type graduat, DUT, BTS, etc. il est recommandable de leur accorder également une prime d'encouragement de 2.000 euros pour ne pas créer auprès du public une perception de deux différentes catégories d'études supérieures. Il en résulterait aussi un certain risque de drainer davantage des étudiants vers des études du type académique. Beaucoup de ces étudiants risquent d'y échouer et de se retourner par après vers des études supérieures à orientation professionnelle. Or, un des objectifs poursuivis par le projet de loi concernant la réforme de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est de *stimuler les étudiants de poursuivre leurs études dans un minimum de temps*.

*

UNE NOTE RELATIVE A L'IMPACT FINANCIER

L'accroissement de l'impact financier global de la réforme sur les aides financières de l'Etat pour études supérieures – avant et après amendements proposés – peut être résumé comme suit:

<i>Impact financier avant amendements</i>		<i>Impact financier après amendements</i>	
Frais d'inscription sous forme de bourses	20.000.000	Frais d'inscription sous forme de bourses	20.000.000
Prime d'encouragement à cycle unique	16.000.000	Prime d'encouragement à cycle unique	32.000.000
Prime d'encouragement du 2e cycle	40.000.000	Prime d'encouragement du 2e cycle	42.800.000
Prime d'encouragement du 3e cycle	20.000.000	Prime d'encouragement du 3e cycle	20.000.000
Bourses de 3e cycle	23.500.000	Bourses de 3e cycle	23.500.000
<hr/> Total avant amend.	<hr/> 119.500.000	<hr/> Total après amend.	<hr/> 138.300.000

Service Central des Imprimés de l'Etat

4562/01

N° 4562¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

**concernant la réforme des aides financières de l'Etat
pour études supérieures**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.3.2000)

Par dépêche du 2 avril 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis pour avis au Conseil d'Etat un projet de loi portant réorganisation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Ce texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles ainsi que d'un projet de règlement grand-ducal pris en exécution du projet de loi portant réorganisation des aides financières de l'Etat pour études supérieures.

Par dépêche du 24 janvier 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat, à la demande de la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, des amendements à ces projets de loi et de règlement grand-ducal.

Ces amendements étaient également accompagnés d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Y était encore jointe une note relative à l'impact financier.

Le texte initialement soumis au Conseil d'Etat pour avis et la lettre introduisant les amendements mentionnés ci-dessus étaient intitulés : „Projet de loi portant réorganisation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.“ Or, le document parlementaire N° 4562 est intitulé „concernant la réforme des aides financières de l'Etat pour études supérieures“.

Puisque la loi du 8 décembre 1977 sera abrogée par la présente loi, le Conseil d'Etat suggère de reprendre tout simplement l'intitulé de l'ancienne loi et de dire: „*Loi du ... concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.*“ Cela éviterait d'ailleurs de devoir parler, lors d'une modification ultérieure de la loi, „de la réforme de la loi portant réforme ...“. Le Conseil d'Etat peut cependant se rallier à n'importe lequel de ces intitulés à condition qu'on garde le même pour la loi et pour le règlement pris en exécution de la loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'exposé des motifs du présent projet de loi constate que „le nombre des jeunes Luxembourgeois ou résidents luxembourgeois qui abordent des études supérieures est insuffisant par rapport à l'étranger et en vue des exigences de notre marché de travail“.

De cette constatation, le Gouvernement tire la conséquence suivante: „Nous sommes donc dans l'obligation d'inciter davantage les jeunes de notre pays à aborder de plus en plus des études supérieures. Cette volonté politique doit s'articuler à deux niveaux:

- 1) par une offre accrue et diversifiée des formations postsecondaires de notre pays;
- 2) par une amélioration des conditions de l'aide financière de l'Etat.“

Le présent projet de loi a pour objet de donner une réponse à ce deuxième point en réformant la loi du 8 décembre 1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures telle qu'elle a été modifiée par la loi du 13 mars 1992.

Le projet de loi aborde cette réforme sous les aspects suivants:

1. redéfinition du terme „études supérieures“;
2. extension de l'aide financière aux études de troisième cycle;
3. lutte contre l'endettement de l'étudiant;
4. limitation du „tourisme estudiantin“;
5. intervention de l'Etat en cas de problèmes de remboursement.

Le Conseil d'Etat se limite à quelques commentaires sur ces objectifs, tout en renvoyant à l'exposé des motifs très détaillé.

Redéfinition de la notion „études supérieures“

Le projet de loi reprend la définition de la notion „études supérieures“ telle qu'elle figure dans la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur. Cependant, pour assurer d'une part la conformité avec les dispositions en matière de reconnaissance des études et d'inscription au registre des titres et pour tenir d'autre part compte du projet d'harmonisation européenne des études universitaires, tel qu'il a été défini en juin 1999 dans la déclaration de Bologne, les amendements introduits en janvier 2000 ajoutent deux autres définitions: a) les études universitaires à deux degrés (prélicence et postlicence) pour pouvoir tenir compte des législations nationales de l'Etat d'origine du diplôme et b) les études non universitaires et à cycle court qui préparent surtout à l'entrée dans la vie active. Le Conseil d'Etat est d'avis que cette redéfinition est opportune et utile, parce qu'elle évitera de procéder à des remaniements de la loi chaque fois qu'il y aura des réformes de l'enseignement supérieur européen, notamment du fait que l'énorme majorité des universitaires luxembourgeois est porteur d'un titre étranger.

Extension de l'aide financière aux études de troisième cycle

Le but de cette mesure est d'inciter un plus grand nombre de jeunes à acquérir une qualification de troisième cycle qui leur permettra d'occuper des postes à haute responsabilité. Déjà aujourd'hui 16% des étudiants inscrits dans une université de la Grande Région entament une spécialisation de troisième cycle. L'inconvénient de cette prolongation des études est le risque d'endettement supplémentaire. Afin d'y pallier, le présent projet de loi prévoit deux mesures: d'une part, en ne considérant plus la situation financière des parents, ce qui a pour effet que la part bourse devient plus importante et la part prêt moins importante et, d'autre part, en faisant bénéficier les étudiants de primes d'encouragement.

Ces primes d'encouragement ne sont pas réservées aux seuls étudiants du troisième cycle, mais il y a lieu de relever que cette mesure constitue une innovation fondamentale du présent projet de loi. En effet, aux trois formes d'aides que la loi de 1977 avait introduites, à savoir: bourses, prêts sans charge d'intérêts et prêts avec charge d'intérêts, il est ajouté une quatrième forme d'aide: les primes d'encouragement, dont le but essentiel est de récompenser les élèves méritants, c'est-à-dire ceux qui réussissent leurs études dans un délai minimum. Le Conseil d'Etat salue cette innovation.

Lutte contre l'endettement de l'étudiant

L'exposé des motifs constate que, depuis 1988/89, la proportion des aides accordées sous forme de bourses a diminué par rapport à l'aide accordée sous forme de prêts, bien que le budget estudiantin ait toujours été adapté. En 1997/98, les étudiants ont obtenu en moyenne une aide de 253.000 LUF par an dont 216.500 LUF à titre de prêts et à 36.500 LUF à titre de bourses. A la fin d'un cycle de quatre années d'études, un étudiant aura donc accumulé 866.000 LUF de prêts. Cette somme constitue pour d'aucuns un endettement énorme.

Les mesures de lutte contre ce risque inscrites dans la présente loi sont les suivantes:

- a) la durée pendant laquelle un étudiant peut bénéficier de l'aide est limitée (p. ex. pour un cycle unique ou un 1er et un 2e cycles: dépassement d'une année de la durée officiellement prévue et pour un 3e cycle: une durée de quatre ans);
- b) des résultats satisfaisants sont exigés (cette mesure peut jouer en deux sens: prime d'encouragement pour bons résultats et suppression de l'aide pour résultats insuffisants);

c) la part des bourses allouées est augmentée (p.ex., d'une part, par l'octroi d'une bourse équivalente à la moitié des frais d'inscription à charge de l'étudiant et, d'autre part, par l'allocation d'une prime en cas de réussite aux études dans un délai raisonnable lors du premier cycle et par l'allocation d'une prime d'encouragement dans les autres cycles).

Le Conseil d'Etat peut se rallier à ces mesures, mais invite le ministre compétent à faire preuve de flexibilité dans l'appréciation des différentes situations notamment pour tenir compte de prolongations des études indépendantes de la volonté de l'étudiant.

Limitation du „tourisme estudiantin“

Par tourisme estudiantin, on entend le procédé de changer continuellement, soit le lieu, soit l'orientation des études, procédé qui n'est pas à confondre avec un transfert temporaire d'une université d'origine à une ou plusieurs universités d'accueil, tel que cela se pratique p.ex. dans le programme communautaire ERASME ou encore dans certaines écoles supérieures de commerce. On ne peut cependant pas exclure toute réorientation des études, car il faut laisser à l'étudiant la possibilité de chercher sa voie. Voilà pourquoi le projet de loi impose des délais dans lesquels le cycle d'études doit être achevé et n'accorde des prêts et bourses que pour une seule réorientation durant le 1er cycle de même qu'il prévoit la possibilité de refuser l'aide en cas de résultats insuffisants. Tout en reconnaissant l'utilité de ces mesures, le Conseil d'Etat recommande cependant d'être très prudent dans l'appréciation des situations individuelles.

Intervention de l'Etat en cas de problèmes de remboursement

Le système des prêts que l'étudiant contracte auprès d'un institut bancaire ayant passé une convention avec l'Etat, et pour lesquels l'Etat prend à sa charge la garantie du capital et des intérêts, a été introduit par la loi du 8 décembre 1977. Cette garantie joue lorsque, pour une raison ou une autre, explicitement décrites dans l'exposé des motifs, l'étudiant débiteur ne rembourse pas la dette qu'il a contractée. Elle représente un risque financier considérable, car elle couvre une somme totale de 3.000.000.000 LUF. Jusqu'en 1997, cette garantie a coûté à l'Etat la somme totale de 40.000.000 LUF alors que les dossiers qui présentent un contentieux portent encore sur un montant de 20.000.000 LUF. Il est évident que ce système repose sur les termes d'une convention que tout le monde est censé respecter. S'il y a bien sûr des cas d'insolvabilité, p.ex. en cas de décès ou d'incapacité de travail de longue durée, on ne peut pas accepter qu'un étudiant essaie de se soustraire à ses obligations. Voilà pourquoi le projet de loi prévoit des procédures permettant de venir en aide aux étudiants qui se trouvent dans une situation spéciale. Mais il prévoit aussi deux mesures de prudence en contrepartie de la garantie qu'il assume: a) l'étudiant doit accorder à l'Etat une première hypothèque sur ses biens immobiliers présents et à venir et b) il doit céder à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement. Le Conseil d'Etat éprouve quelques difficultés avec la formulation de ces mesures qu'il exposera lors de l'examen de l'article y relatif.

*

S'il est unanimement reconnu qu'une formation de qualité est une nécessité primordiale, surtout dans un petit pays sans matières premières et en plus terre d'accueil de nombreux frontaliers, la conséquence en est qu'il est absolument indispensable que l'Etat crée des conditions matérielles susceptibles d'augmenter le nombre de jeunes gens cherchant à acquérir une qualification qui leur permet d'occuper des postes à responsabilité dans la société luxembourgeoise. Bien sûr, la réussite aux études supérieures n'est pas seulement une question d'argent, mais il faut donner au départ des chances égales à tous les jeunes.

En face de l'augmentation constante du coût réel des études, le système de l'aide financière est une des mesures pour motiver davantage de jeunes à entreprendre des études universitaires et postuniversitaires. En 1998/99, le nombre global des étudiants poursuivant des études supérieures était d'environ 7.000, dont pour l'année 1998/99 4.252 profitaient de l'aide financière. 3.370 (79,26%) de ces bénéficiaires étaient des ressortissants luxembourgeois, 832 (19,25%) des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne et 50 (1,18%) des ressortissants de pays tiers. Ce nombre global représente 1,63% de la population totale du pays, ce qui est inférieur à la moyenne des pays de l'UE. On peut donc dire que la réforme du système d'aides financières de l'Etat pour études supérieures se justifie.

Le Conseil d'Etat voudrait encore relever que dans son avis sur l'évolution économique, financière et sociale du pays en 1999, le Conseil économique et social avait réservé un chapitre à l'examen des aides pour études supérieures. Il notait à juste titre que les allocations familiales et la modération d'impôt devaient également être considérées comme des composantes des aides pour études supérieures. D'autre part, il cite une étude concernant les aides pour études supérieures. Le Conseil économique et social est d'avis que le résultat de cette analyse ne peut pas être considéré comme étant satisfaisant pour ce qui est de l'aspect justice sociale. Le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur le bien-fondé de cette affirmation, mais invite le Gouvernement à en tenir compte dans l'exécution de la nouvelle loi.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de loi sous réserve des observations qu'il fera à l'occasion de l'examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er reprend les trois formes d'aides introduites par la loi du 8 décembre 1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures en y ajoutant une quatrième: les primes d'encouragement.

Le premier amendement introduit le 24 janvier 2000 propose d'ajouter au paragraphe 1 la phrase suivante: „L'aide financière est accordée par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme "le ministre"."

Il est en effet opportun de ne pas utiliser une terminologie particulière à la constitution d'un Gouvernement, mais de reprendre la formule proposée par l'amendement pour désigner le ministre compétent, et cela dans l'ensemble du texte tant de la loi que du règlement grand-ducal. Il faut cependant signaler que cette phrase fait double emploi avec l'article 7 qui dispose que: „Sur demande motivée de l'étudiant, l'aide financière est accordée par le ministre conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.“ Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 7 et d'intégrer cette phrase comme paragraphe 2 à l'article 1er étant entendu qu'il préfère la numérotation du texte du projet de loi et non pas celle des amendements.

D'autre part, d'après le texte de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal, il y a des délais et des formes à respecter pour la présentation des demandes. Or, si cette condition présente un caractère impératif pouvant entraîner un délai de prescription, le principe de cette condition doit figurer dans la loi même. Le Conseil d'Etat estime qu'une telle disposition a sa place dans l'article 1er et propose de la combiner avec le paragraphe 2 susmentionné qui se lirait donc comme suit :

„2. Sur demande motivée de l'étudiant, présentée dans les délais et les formes fixés par règlement grand-ducal, l'aide financière est accordée par décision du ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur, désigné dans la suite par le terme „le ministre“.“

Le paragraphe 2, commençant par „Dans le cadre de la présente loi“, deviendrait alors le paragraphe 3.

Le paragraphe 3 deviendrait le paragraphe 4 et comprendrait plusieurs subdivisions:

„4. Les études supérieures sont des études définies comme suit:

4.1. *Les études universitaires organisées en 3 cycles d'études*

(Suivent alors les trois alinéas qui sont repris de la loi du 8 décembre 1977)

4.2. *Les études universitaires à deux degrés (prélicence et postlicence)*

(suivent alors les deux alinéas introduits par les amendements et qui ont été commentés dans les considérations générales)

4.3 *Les études non universitaires et à cycles d'études ou de formation unique*

(suit alors l'alinéa introduit par les amendements et qui a également été commenté dans les considérations générales).“

Article 2

L'article 2 énumère les catégories possibles de bénéficiaires de l'aide. Il ajoute la précision „selon des conditions à définir par règlement grand-ducal“. Le Conseil d'Etat est d'avis que cette partie de

phrase doit être supprimée, car les conditions de l'octroi d'une aide sont des dispositions qui au regard de la Constitution relèvent de la matière réservée à la loi. Ce ne sont que les modalités d'exécution qui doivent figurer dans un règlement grand-ducal.

L'article 2 énumère trois catégories de ressortissants qui peuvent bénéficier de l'aide financière: les ressortissants luxembourgeois, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne et les ressortissants d'un Etat tiers ou les apatrides et détermine les conditions que les deux dernières catégories doivent remplir pour faire une demande au même titre que les ressortissants luxembourgeois. Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat a déjà constaté qu'en 1998/99 il y avait parmi les bénéficiaires d'une aide financière 3.370 Luxembourgeois, 832 ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne et 50 ressortissants d'un pays tiers ou apatrides.

En ce qui concerne l'admissibilité au bénéfice d'une aide financière, le Conseil d'Etat se rallie aux dispositions de l'article 2, point b concernant les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne. La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes a réaffirmé le bénéfice d'une bourse aux travailleurs des Etats membres de l'Union ainsi qu'à leurs enfants. Elle s'est fondée sur le règlement No 1612/68 en établissant dans le domaine des bourses „l'application de la règle d'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et communautaires établis sur le territoire d'un de ces deux Etats membres“. (*Arrêt du 27.9.1988-235/87*)

La Cour a également établi dans un arrêt du 26.2.1991-Aff. C-3/90, qu'„un financement d'études accordé par un Etat membre aux enfants des travailleurs constitue, pour un travailleur migrant, un avantage social au sens de l'art. 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) No 1612/68, lorsque le travailleur continue à pourvoir à l'entretien de l'enfant. Dans un tel cas, l'enfant peut se prévaloir de l'article 7, paragraphe 2, pour obtenir un financement d'études dans les mêmes conditions que celles appliquées aux enfants de travailleurs nationaux et notamment sans qu'une condition supplémentaire relative à sa résidence puisse lui être imposée“.

Le Conseil d'Etat note que les ressortissants d'un Etat non communautaire faisant partie de l'EEE devraient également bénéficier des mêmes conditions d'accès aux aides financières de l'Etat.

Pour ce qui est des ressortissants d'un Etat tiers ou des apatrides, le projet établit comme condition d'être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et d'être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études délivré, soit par un établissement d'enseignement luxembourgeois, soit par l'Ecole Européenne de Luxembourg. Le Conseil d'Etat juge ces conditions inadaptées. Un réfugié politique, respectivement ses enfants, ayant obtenu le bénéfice de l'asile politique, ne pourraient pas bénéficier de l'aide financière, faute d'avoir un diplôme d'études secondaires requis. Un ressortissant d'un Etat tiers, résidant également au Luxembourg, mais ayant obtenu un diplôme de fin d'études secondaires dans un pays voisin, serait également exclu du bénéfice de ces aides. Le texte ignore complètement la question des équivalences.

Le Conseil d'Etat demande à ce que cette condition soit supprimée tout en acceptant cependant de voir préciser la durée de résidence, notamment pour les ressortissants des Etats tiers ne bénéficiant pas du statut de réfugié politique. Il propose de suivre en cette matière les dispositions de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et qui prévoit une durée de résidence de cinq ans au moins.

Voilà pourquoi le point c) serait à libeller de la façon suivante:

„c) être ressortissant d'un Etat tiers, être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954 ou jouir du statut de réfugié politique au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins avant la présentation de la première demande et être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires reconnu équivalent par le ministre.“

Article 3

Cet article fixe le montant total des aides qu'un étudiant peut obtenir à 16.350 euros (= 659.557 LUF) par année académique. Ce montant correspond à une augmentation de 20% par rapport au maximum actuel et essaye ainsi de tenir compte de l'augmentation du coût des études.

Les amendements du 24 janvier 2000 étaient accompagnés d'une note relative à l'impact financier. Il en ressort qu'entre le texte original et les amendements il y a eu augmentation des crédits de

119.500.000 à 138.300.000 LUF. Le Conseil d'Etat salue la présentation de l'impact financier qui lui permet de juger de l'importance de l'effort, mais attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que cette note n'est qu'une des dispositions prévues par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (article 79) et que l'avis du ministre du Budget doit être présenté avant le vote de la loi.

Article 4

Sans observation.

Article 5

L'article 5 détermine les conditions d'octroi de l'aide financière en ce qui concerne la durée des études. L'amendement apporté à cet article introduit d'abord une nouvelle numérotation des paragraphes par le fait qu'il réunit les anciens paragraphes 1 et 2 en un seul paragraphe et, d'autre part, il simplifie le texte traitant de l'allocation des primes d'encouragement. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler sur le texte de l'amendement.

Article 6

Sans observation.

Article 7

Le Conseil d'Etat a proposé de supprimer cet article et d'en faire le nouveau paragraphe 2 de l'article 1er. Les articles 8 à 12 deviennent les articles 7 à 11.

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

Le commentaire des articles constate que l'objet de l'alinéa 3 de l'article 8 est „d'améliorer la position de l'Etat luxembourgeois en matière de recouvrement des créances dues par l'étudiant“. Or, les auteurs du projet de loi expriment dans le point 4 de l'exposé des motifs le souci très louable de contribuer à lutter contre l'endettement de l'étudiant. C'est au début de sa carrière professionnelle que le jeune diplômé a souvent besoin d'un capital pour payer ses frais d'établissement en même temps qu'il fonde une famille. C'est à ce moment aussi qu'il essaie d'acquérir le logement pour s'y installer avec sa famille.

Faute d'économies qu'il n'a pu réaliser pendant ses études, il doit nécessairement avoir recours à des emprunts bancaires qui ne lui sont accordés que contre des garanties et notamment une première hypothèque sur le terrain ou le logement qu'il acquiert.

En exigeant cependant de l'étudiant une première hypothèque sur ses biens immobiliers présents ou une telle promesse sur les biens immobiliers à venir pour garantir le remboursement des aides financières, l'Etat crée au jeune diplômé un handicap sérieux pour trouver une banque disposée à prêter le capital nécessaire.

D'autre part, la cession des droits de restitution de la T.V.A. en matière de logement constitue un outil mal approprié en matière de prêts à remboursements échelonnés.

Le Conseil d'Etat est par conséquent d'avis de supprimer la deuxième phrase du point 3 de l'article 8, car il estime que l'Etat peut avoir recours aux moyens d'exécution traditionnels au cas où les remboursements n'étaient pas exécutés par le bénéficiaire du crédit.

En droit il paraît d'ailleurs impossible d'accorder conventionnellement une première hypothèque, eu égard au fait que l'hypothèque inscrite au titre du privilège du vendeur doit par principe primer toute autre hypothèque.

Le texte est encore incohérent pour autant qu'il semble exiger de la part de l'étudiant une hypothèque conventionnelle ou une telle promesse. Comme une telle procédure exige un acte authentique soumis aux droits d'enregistrement, la garantie, outre qu'elle handicape l'étudiant pour l'avenir, constitue un moyen très coûteux. Si l'Etat devait envisager un système de privilège et d'hypothèque légale pour assurer le recouvrement à l'instar de la loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes ou de l'article 84 de la loi du 12 février 1979 concernant la T.V.A., le texte serait à préciser en ce sens.

Pour l'ensemble de ces considérations, le Conseil d'Etat doit s'opposer fermement à la disposition sous examen.

Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 2, le texte énumère quatre mesures que la commission consultative peut prendre à l'égard d'étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle. Or le 4^{ième} tiret ne rentre nullement dans la catégorie des mesures envisageables. Il s'agit de la possibilité qu'a le ministre de demander un avis.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose d'en faire un paragraphe 3 libellé de la façon suivante:

„3. Le ministre peut demander à la commission consultative de lui donner un avis sur les questions qu'il juge utiles de lui soumettre.“

Le paragraphe 3 devient alors le paragraphe 4.

L'article 21 du projet de règlement grand-ducal pris en exécution du présent projet de loi introduit un droit à indemnisation des membres de la commission consultative. Même si la disposition est reprise textuellement du règlement grand-ducal du 21 décembre 1977, il faudrait la déplacer dans le texte de la loi même, du fait qu'aucune dépense à charge du budget ne peut être créée qu'en vertu d'une loi. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat insiste pour qu'un nouveau paragraphe 5 soit ajouté à l'article 9 (8 selon le Conseil d'Etat) libellé de la façon suivante:

„5. Les membres de la commission consultative ainsi que les autres personnes qui y participent en vertu du règlement grand-ducal prévu au paragraphe 1 du présent article ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil.“

Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu de supprimer la dernière phrase du paragraphe 3, car elle est de droit commun depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)

La formulation „la présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires“ est trop vague et risque de créer des problèmes d'interprétation. Il suffit de dire:

„**Art. 10.**– La présente loi abroge la loi modifiée du 8 septembre 1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.“

Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 mars 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

4562/02

N° 4562²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

concernant la réforme des aides financières de l'Etat
pour études supérieures

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.4.2000)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire part qu'au cours de sa réunion du 11 avril 2000 la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a adopté plusieurs amendements au projet de loi concernant l'aide de l'Etat pour études supérieures.

La Commission propose d'élargir l'objet de la loi aux subventions d'intérêts par un ajout à l'article 1er, 1. et à l'article 7, 1. La Commission rappelle que l'Etat assume une partie de la charge d'intérêts des prêts alloués aux étudiants sur la base d'une convention conclue avec les établissements financiers. Grâce à cette pratique la quote-part des intérêts à charge des étudiants est limitée à un taux fixe.

La Commission estime qu'il serait préférable d'asseoir cette pratique sur une base légale, laissant dans sa formulation à l'Etat la marge de manoeuvre qui s'impose en cette matière.

L'alinéa premier du premier article est par conséquent à libeller comme suit:

„1. La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts, avec ou sans charge d'intérêts, *de subventions d'intérêts* et de primes d'encouragement. L'aide financière est accordée par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme ‚le ministre’.“

Par ailleurs l'article 7 est à compléter dans son titre et son alinéa premier comme suit:

„Art. 7.– Subventions d'intérêts et garantie de l'Etat

1) Les conditions d'octroi des prêts visés à l'article 5 ainsi que les modalités de leur remboursement et celles du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit. *Dans le cadre de cette convention, l'Etat s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts.*“

*

Suivant l'avis du Conseil d'Etat du 21 mars 2000, la Commission propose de supprimer les dispositions de l'article 7 nouveau relatives aux obligations hypothécaires. Pour améliorer la position de l'Etat luxembourgeois en matière de recouvrement des créances dues par l'étudiant, la Commission propose cependant de maintenir l'obligation pour l'étudiant de céder à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement, en contrepartie de la garantie de l'Etat. La Commission a, en effet, été informée par le Gouvernement que bien des bénéficiaires des aides de l'Etat font valoir la charge de remboursement de prêts pour acquisition d'un immeuble pour se soustraire à leur obligation de remboursement vis-à-vis de l'Etat selon les conditions stipulées dans leur contrat.

Le troisième alinéa de l'article 7 nouveau est par conséquent libellé comme suit:

„3) L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires redus par l'étudiant. En contrepartie, l'étudiant cède à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement.“

*

La Commission a suivi le Conseil d'Etat dans toutes ses autres remarques et propositions de texte, suivant le projet de loi remanié, joint en annexe.

Permettez-moi de porter à votre connaissance que la Chambre des Députés se propose d'inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour de la séance du 11 mai 2000.

Copie de la présente a été envoyée à Madame Erna Hennicot-Schoepges, Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Luc Frieden, Ministre du Budget et M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, aux assurances de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Version du 5.4.2000 après la réunion avec les membres de la commission parlementaire

- 1) Passages de texte modifiés par rapport à la version „projet de loi“ et en tenant compte des considérations du Conseil d'Etat: *en lettres italiques et en caractères gras*.
- 2) Passages de texte modifiés par rapport à la version „projet de loi“ et en tenant compte des interventions des membres de la Commission Parlementaire: *en lettres italiques, en caractères gras et souligné*.

La loi du ... concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Art. 1.– Objet de la loi

1. La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts, avec ou sans charge d'intérêts, ***de subventions d'intérêts*** et de primes d'encouragement. ***L'aide financière est accordée par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme „le ministre“.***

2. Sur demande motivée de l'étudiant, présentée dans les délais et les formes fixés par règlement grand-ducal, l'aide financière est accordée par décision du ministre, conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessous.

3. Dans le cadre de la présente loi, le terme „études supérieures“ désigne des études postsecondaires, universitaires ou non universitaires, de type long et de type court, ainsi que des études de 3e cycle.

4. Les études supérieures sont des études définies comme suit:

4.1. Les études universitaires organisées en 3 cycles d'études

- Le 1er cycle désigne des études universitaires ou de niveau universitaire accessibles aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études postprimaires, sanctionnées par un premier diplôme d'études universitaires ou de niveau universitaire et préparant aux études de 2e cycle.
- Le 2e cycle désigne des études universitaires ou de niveau universitaire consécutives aux études de 1er cycle et sanctionnées par un diplôme final d'études universitaires ou de niveau universitaire.
- Le 3e cycle désigne des études de formation spécialisée et/ou de recherche faisant suite aux études de 2e cycle.

4.2. Les études universitaires à deux degrés (prélicence et postlicence)

Les études universitaires à deux degrés visent les études universitaires ou de niveau universitaire organisées sous forme de deux cycles principaux: un cycle de prélicence et un cycle de postlicence.

Dans le cadre du présent texte de loi, les études du type prélicence sont considérées comme des études de 2e cycle et les études du type postlicence sont considérées comme des études de 3e cycle.

4.3. Les études non universitaires et à cycles d'études ou de formation unique

Les études nonuniversitaires et à cycle d'études ou de formation unique ne comprennent qu'un cycle d'études et préparent surtout à l'entrée dans la vie active.

Art. 2.– Bénéficiaires de l'aide financière

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures les étudiants admis à poursuivre des études supérieures et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- a) être ressortissant luxembourgeois, ou
- b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, ou
- c) *jouir du statut du réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou*
- d) *être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins avant la présentation de la première demande et être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.*

< **Remarque hors texte:** Suite aux informations obtenues de la part des instances des Etats de l'Espace Economique Européen (l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) ainsi que de la Commission Européenne, il s'est avéré qu'il n'y a ni obligation légale ni autre à assimiler les ressortissants EEE aux ressortissants UE en la matière. De sorte, les 3 pays de l'EEE seraient à considérer comme Etats tiers aux termes de l'article 2 (d) susénoncés>.

Art. 3.– Montant des bourses et prêts

1. Le montant total qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses et/ou de prêts ne peut dépasser un maximum de 16.350 euros par année académique. Ce montant correspond à la cote d'application de 548,67 points de l'échelle mobile des salaires. Sa valeur au 1er juillet de chaque année est prise comme valeur en vigueur pour l'année académique subséquente.

2. Le montant total dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

3. Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions de l'aide financière ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites.

Art. 4.– Critères de l'aide financière

1. La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt pour des études de 1er et de 2e cycles varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant et de ses parents ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant.

2. Pour les études de 3e cycle, seule la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que les frais d'inscription à sa charge sont pris en compte pour le calcul de l'aide financière.

3. Les modalités selon lesquelles la situation financière et sociale de l'étudiant et, le cas échéant, celle de ses parents sont prises en compte, sont fixées par règlement grand-ducal.

4. La prime d'encouragement est déterminée par le diplôme obtenu; ni la situation financière et sociale de l'étudiant ni celle de ses parents ne sont prises en considération. Le montant de la prime d'encouragement varie suivant le cycle d'études et l'octroi de cette prime est soumis à des conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5.– Conditions d'octroi de l'aide financière

1. L'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de la totalité des 1er et 2e cycles d'études, sanctionnées par un diplôme final. Le même principe s'applique à des études ne comportant qu'un cycle unique.

2. L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études de 3e cycle est accordée pour une durée maximale de quatre ans.

3. Dans des cas exceptionnels et sur demande écrite de l'étudiant, une prolongation de la durée des bourses et des prêts peut être accordée dans les cas suivants:

- lorsque l'étudiant après la réussite de son deuxième cycle, poursuit des études complémentaires pour une durée maximale de trois ans;
- lorsque l'étudiant veut terminer son cycle d'études resté inachevé, il pourra bénéficier de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire au maximum;
- lorsque l'étudiant se réoriente au plus tard après la première année d'études;
- lorsque l'étudiant se trouve dans une situation grave et exceptionnelle.

4. Des primes d'encouragement peuvent être accordées aux étudiants ayant terminé avec succès les études dans leurs cycles d'études respectifs et dans les durées officiellement prévues pour le cycle d'études en cause. Par dérogation, la prime d'encouragement du 1er cycle est également allouée à l'étudiant ayant terminé son 1er cycle en dépassant d'une année la durée officiellement prévue.

5. Une réorientation des études, telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 ci-dessus, n'empêche pas l'attribution de primes d'encouragement à condition que les cycles d'études postérieurs à la réorientation soient parcourus dans les durées officiellement prévues.

6. Les primes d'encouragement susmentionnées ne peuvent être accordées qu'une seule fois à l'étudiant par cycle d'études.

7. En cas de résultats jugés gravement insuffisants, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre.

Art. 6.– Liquidation de l'aide financière

1. Les bourses et prêts sont alloués pour la durée d'une année académique. Ils sont liquidés en deux tranches pour des inscriptions semestrielles et en une seule tranche pour une inscription annuelle.

2. La liquidation de l'aide est subordonnée à la production de certificats ou d'autres pièces officielles attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies, notamment de certificats d'inscription et le cas échéant, de certificats de réussite des études antérieures.

Art. 7.– Subventions d'intérêts et garantie de l'Etat

1. Les conditions d'octroi des prêts visés à l'article 5 ainsi que les modalités de leur remboursement et celles du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit. Dans le cadre de cette convention, l'Etat s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts.

2. L'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention visée au paragraphe précédent.

3. L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires réduits par l'étudiant. En contrepartie, *l'étudiant cède à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement.*

4. Les modalités d'application de la garantie de l'Etat sont arrêtées par la convention visée au paragraphe 1 du présent article.

5. Si l'Etat a dû rembourser l'institut de crédit, il est subrogé dans les droits de celui-ci.

6. Le recouvrement des sommes réduites est assuré par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

Art. 8.- Commission consultative

1. Il est institué une commission consultative composée de membres nommés par le ministre et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

2. Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur et le ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard d'étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle:

- Augmenter le montant de l'aide financière annuelle sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 3 ci-dessus;
- Accorder des délais pour le remboursement des prêts;
- Dispenser partiellement ou totalement du remboursement des mêmes prêts. Dans ce dernier cas, l'Etat se charge du remboursement du solde.

3. Le ministre ayant dans ses compétences l'enseignement supérieur peut demander à la commission consultative de lui donner un avis sur toutes autres questions qu'il juge utiles de lui soumettre.

4. Les membres de la commission consultative sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 458 du code pénal leur est applicable.

5. Les membres de la commission consultative ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil.

Art. 9.- Restitution de l'indu

1. Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes.

2. Pour l'aide accordée sous forme de bourses et de primes, le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

3. Les personnes qui ont obtenu une des aides prévues par la présente loi sur la base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

Art. 10.- Modalités d'exécution

Le règlement grand-ducal prévu aux articles 1.2), 3.3), 4.3), 4.4) et 8.1) est pris sur avis de la Commission de Travail de la Chambre des Députés et sur avis du Conseil d'Etat.

Art. 11.- Dispositions abrogatoires

La présente loi abroge la loi modifiée du 8 décembre 1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 13 mars 1992.

Art. 12.- Entrée en vigueur

1. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet suivant sa publication au Mémorial.

2. Les étudiants inscrits à un cycle d'études supérieures au moment de l'entrée en vigueur de la loi bénéficient des dispositions de la loi.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4562/03

N° 4562³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(2.5.2000)

Par dépêche du 12 avril 2000, le Président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'Etat plusieurs amendements au projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture dans sa réunion du 11 avril 2000.

Ces amendements concernent essentiellement le souci de la Chambre des députés de donner une base légale à une pratique couramment utilisée et qui consiste à garantir aux étudiants un taux fixe des intérêts à rembourser en assumant une partie à charge de l'Etat. Jusqu'à présent cette pratique se basait sur une convention conclue avec les établissements financiers.

Le Conseil d'Etat ne peut que se rallier à cette proposition de faire des subventions d'intérêts un élément formel de l'aide financière pour études supérieures.

Par conséquent il marque son accord à l'introduction des termes de „subventions d'intérêts“ dans l'article 1er, paragraphe 1 et dans l'intitulé de l'article 7 ainsi qu'avec l'ajout d'une deuxième phrase à l'article 7, paragraphe 1). Dans ce contexte le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que la numérotation des paragraphes de l'article 1er est à conformer à celle des autres articles.

Le texte retenu par la Chambre des députés indique de façon plus nette les catégories d'étudiants pouvant bénéficier de l'aide financière en énumérant dans un alinéa c) les étudiants jouissant du statut de réfugié politique alors que dans le texte du Conseil d'Etat ils figuraient parmi les étudiants d'un Etat tiers et les apatrides. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition.

Une autre modification par rapport à l'avis du Conseil d'Etat consiste dans la proposition de la commission parlementaire de maintenir l'obligation pour l'étudiant de céder à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement, en contrepartie de la garantie de l'Etat. Comme l'opposition du Conseil d'Etat concernait principalement l'obligation prévue dans le projet de loi que l'étudiant devait accorder à l'Etat une première hypothèque sur ses biens immobiliers présents et à venir, et que cette obligation n'est pas maintenue par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection contre le texte retenu.

La Commission parlementaire a encore ajouté un nouvel article 10 pour disposer que tous les règlements grand-ducaux prévus par le projet de loi sous examen doivent obligatoirement être soumis à l'avis du Conseil d'Etat et de la Commission de travail de la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat a des réserves à formuler à l'encontre de cette procédure. Il est vrai que depuis la révision du 12 janvier 1998 de l'article 33 de la Constitution, la formulation proposée par la Chambre des députés n'est plus contraire à la Constitution, car l'article 33 dispose que le Grand-Duc „exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays“. Il s'en dégage donc que les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi sous avis ne pourront être arrêtés et promulgués que lorsque la Commission de travail aura émis son avis. Or nous ne sommes pas ici dans le cadre d'une loi habilitante où la Commission de travail est appelée à donner son assentiment. Le Conseil d'Etat est d'avis que la formulation proposée crée un problème au niveau du principe de la séparation des pouvoirs, étant donné que la Commission de travail est un organe du pouvoir législatif. La consultation

du Conseil d'Etat par contre est de droit. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat propose de formuler l'article 10 nouveau de la façon suivante:

„**Art. 10.**– Le règlement grand-ducal prévu aux articles 1.2), 3.3), 4.3), 4.4) et 8.1) est pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.“

Finalement la commission parlementaire propose encore deux amendements à l'article 11 concernant les dispositions abrogatoires. Le premier consiste à redresser une faute qui s'était glissée dans le texte du Conseil d'Etat. En effet, il s'agit du 8 décembre 1977 et non pas du 8 septembre 1977. En plus, elle veut ajouter „telle qu'elle a été modifiée par la loi du 13 mars 1992“. Or cet ajout est superflu, car le texte commence par „La présente loi abroge la loi modifiée du ...“, ce qui renvoie à toutes les modifications subséquentes de la loi originale.

Le Conseil d'Etat constate que pour le reste la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture l'a suivi dans toutes ses observations et propositions de texte et il marque son accord avec les amendements introduits et le texte de la loi tel qu'il est proposé par la commission parlementaire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mai 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

4562/05

N° 4562⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(5.5.2000)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente-Rapporteuse, MM. Xavier BETTEL, Ben FAYOT, Robert GARCIA, Fernand GREISEN, Norbert HAUPERT, Alexandre KRIEPS, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marco SCHROELL, Fred SUNNEN et Claude WISELER, Membres.

*

CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

En date du 26 avril 1999, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du projet de règlement grand-ducal à prendre en exécution du présent projet de loi.

Le gouvernement a déposé des amendements en date du 19 janvier 2000.

L'avis du Conseil d'Etat a été émis en date du 21 mars 2000.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été émis en date du 2 mai 2000.

Dans sa réunion du 8 février 2000, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné sa présidente, Mme Nelly Stein comme rapporteuse du projet de loi. Dans cette même réunion la commission a analysé le projet de loi. Cet examen a été poursuivi, ensemble avec l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, lors de la réunion du 4 avril 2000. Dans sa réunion du 11 avril 2000, la commission a examiné le projet de règlement grand-ducal accompagnant le projet de loi. La réunion du 5 mai 2000 a été consacrée à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Dans cette même réunion, la commission a adopté son rapport.

*

1) INTRODUCTION

Le présent projet de loi entend remplacer la loi du 8 décembre 1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, modifiée par la loi du 13 mars 1992, par une version révisée et modernisée. La loi de 1977 n'est en effet plus adaptée aux besoins actuels.

Malgré des efforts continuels, il y a malheureusement lieu de constater que le nombre des jeunes Luxembourgeois ou résidents luxembourgeois qui abordent des études supérieures est insuffisant par rapport à l'étranger. Face à un marché du travail de plus en plus exigeant et spécialisé, le Grand-Duché de Luxembourg se doit d'offrir à ses étudiants une aide appropriée pour poursuivre des études supérieures et universitaires.

Sur base de la législation actuelle environ 4.200 étudiants ont bénéficié pendant l'année académique 1998/1999 de l'aide financière de l'Etat. Le nombre total des jeunes engagés dans des études

supérieures peut être estimé à environ 7.000. En dépit des adaptations successives opérées par l'Etat et de la réforme de 1992, la législation existante laisse subsister un certain nombre de problèmes et ne permet pas de répondre aux attentes des principaux intéressés. Une réforme s'impose en conséquence.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi s'articule autour de 5 axes:

1. Redéfinition de la notion d'études supérieures
2. Extension de l'aide financière aux études de 3e cycle
3. Lutte contre l'endettement de l'étudiant
4. Limitation du tourisme étudiant par une définition claire des possibilités de réorientation
5. Précision de l'intervention de l'Etat en cas de problèmes de remboursement

Redéfinition de la notion d'études supérieures

Etant donné que l'écrasante majorité des universitaires luxembourgeois sont porteurs d'un titre universitaire étranger, il s'agit d'adapter la législation luxembourgeoise aux dispositions étrangères en cette matière. Les dénominations des diplômes et la durée des études peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre. Dans cet ordre d'idées, le gouvernement a tenu à anticiper sur le projet d'harmonisation européenne des études universitaires tel qu'il a été défini en juin 1999 par la déclaration de Bologne. De plus il est important de faire correspondre la définition retenue pour la présente législation avec les modalités d'inscription au registre des titres d'enseignement supérieur telles que définies par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Extension de l'aide financière aux études de 3e cycle

Un nombre croissant d'étudiants de 2e cycle décident de poursuivre leurs études en effectuant un cycle supplémentaire. Il s'agit en général des meilleurs étudiants et des plus motivés. Cette évolution louable mérite davantage d'encouragement, d'autant plus que ces qualifications permettent souvent d'accéder à des postes à haute responsabilité.

La prolongation des études entraîne cependant un risque d'endettement supplémentaire des étudiants. Pour éviter cet effet pervers deux mesures sont prévues. Premièrement, pour le calcul de l'aide à accorder, seule la situation financière de l'étudiant est prise en compte, indépendamment de celle de ses parents. Ainsi la partie bourse de l'aide financière devient-elle plus importante et la part prêt moins importante. La progression de la charge financière de l'étudiant, en raison des prêts successifs qu'il a contractés pour la continuation de ses études, pourra ainsi être freinée. Deuxièmement, une prime d'encouragement supplémentaire est introduite. Elle est accordée si des études de 3e cycle sont accomplies avec succès dans les délais officiels. De façon similaire à la prime de 2e cycle, celle pour le troisième cycle est utilisée pour le remboursement du prêt éventuellement contracté par l'étudiant, réduisant en conséquence son endettement.

Lutte contre l'endettement de l'étudiant

L'endettement d'un étudiant peut être considérable. Selon l'exposé des motifs, en 1997/1998 les étudiants ont obtenu en moyenne une aide de 253.000 LUF par an, dont 216.500 LUF à titre de prêts et 36.500 à titre de bourses. A la fin d'un cycle complet d'études de quatre années par exemple, un étudiant peut avoir accumulé 866.000 LUF de dettes.

Outre les mesures spécifiques au 3e cycle, le projet de loi répond au risque d'endettement de l'étudiant en précisant les limites de l'aide, en liant l'aide à un critère de réussite et en augmentant ponctuellement la part des bourses accordées.

En conséquence l'aide financière est encadrée à trois niveaux. En premier lieu l'aide est limitée dans le temps. L'étudiant engagé dans des études comprenant un cycle unique ou un 1er et un 2e cycle ne peut bénéficier de l'aide que pendant la durée officiellement prévue pour l'obtention de ce diplôme

(Regelstudienzeit), augmentée éventuellement d'une année. Quant aux études de 3^e cycle, la durée maximale pendant laquelle un étudiant peut prétendre à une aide est fixée à quatre ans.

En second lieu, les résultats et la réussite de l'étudiant sont pris en compte. De façon positive cela s'exprime à travers l'allocation de primes d'encouragement tant pour le 1^{er} cycle que pour les deux cycles suivants, les primes pour les 2^e et 3^e cycles étant affectées au remboursement du prêt. De manière négative l'aide financière peut être supprimée en cas de résultats jugés insuffisants.

Finalement, la proportion des bourses dans le montant total de l'aide est augmentée grâce à deux mécanismes. Non seulement les frais d'inscription, qui ont accusé une augmentation générale ces dernières années, sont partiellement neutralisés par une bourse équivalant à la moitié des frais à charge de l'étudiant, mais encore le système des primes d'encouragement est généralisé et étendu aux 2^e et 3^e cycles.

Limitation du tourisme étudiant par une définition claire des possibilités de réorientation

Par tourisme étudiant est désigné le procédé qui consiste à changer plusieurs fois soit le lieu, soit l'orientation des études. Ce phénomène n'est pas à confondre, et se distingue entièrement, du changement temporaire d'université dans le cadre de programmes d'échanges, tel le programme européen ERASME, ou par des accords interuniversitaires.

Une certaine marge de manœuvre doit être laissée à l'étudiant, toute réorientation ne pouvant être exclue. Le jeune doit garder la possibilité de modifier son choix initial lorsqu'il se rend compte que la voie de formation choisie est à l'expérience contraire à ses intérêts et à ses aspirations profondes.

Des réorientations ou changements d'universités successifs, surtout lorsqu'ils n'aboutissent à aucun résultat tangible, peuvent se révéler très dangereux quant à la situation financière de l'étudiant qui aura à faire face à un endettement conséquent.

C'est pourquoi, le bénéfice de l'aide financière est limité à une seule réorientation lors du 1^{er} cycle et la possibilité de refuser l'aide en cas de résultats gravement insuffisants est introduite.

Intervention de l'Etat en cas de problèmes de remboursement

Selon le système introduit par la loi du 8 décembre 1977, l'Etat prend à sa charge la garantie du capital et des intérêts de la partie prêt de l'aide financière, prêts qui sont contractés auprès d'un institut bancaire ayant passé une convention avec l'Etat. Le présent projet de loi n'entend pas remettre en question ce régime, mais il envisage de préciser les modalités de l'intervention de l'Etat en cas de problèmes de remboursement. La garantie de l'Etat joue en effet si l'étudiant-débiteur ne rembourse pas la dette qu'il a contractée. Ceci peut être le cas:

1. lorsque l'étudiant est décédé,
2. lorsque l'étudiant est en incapacité de travail de longue durée,
3. lorsque l'étudiant est chômeur ou sans revenu propre, ce qui est le cas d'un conjoint qui n'a pas d'emploi rémunéré,
4. lorsque l'étudiant est insolvable,
5. lorsque l'étudiant est parti sans laisser d'adresse.

Il faut encore faire la distinction entre différentes situations. Certains étudiants peuvent éprouver de véritables problèmes de remboursement à cause d'événements de la vie qui les frappent soudainement. Dans ces cas, des mesures sociales sont nécessaires et s'imposent. Au contraire, dans d'autres cas certains étudiants se soustraient sciemment à leurs obligations, ce qui ne saurait être accepté.

La garantie fournie par l'Etat représente en effet un risque financier considérable. Jusqu'en 1997, cette garantie a coûté à l'Etat la somme totale de 40.000.000,- LUF alors que les dossiers qui représentent un contentieux portent encore sur un montant de 20.000.000,- LUF.

Le projet de loi propose deux séries de remèdes. D'une part, il instaure une procédure permettant de réaménager les délais de remboursement voire de dispenser partiellement ou totalement l'étudiant du remboursement du prêt, ce qui veut évidemment dire que le remboursement du prêt sera à charge de l'Etat. D'autre part, le gouvernement aura à sa disposition une possibilité supplémentaire pour assurer le recouvrement de la dette. Dans la version initiale du projet de loi, le gouvernement avait proposé deux

mesures dont une seule, après l'opposition ferme du Conseil d'Etat, a finalement été retenue. Elle consiste en un mécanisme par lequel l'étudiant qui contracte un prêt cède à l'Etat, en contrepartie de la garantie assumée par ce dernier, ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement.

*

Le présent projet de loi donne une base juridique solide au système des aides financières accordées par l'Etat pour études supérieures. Il se caractérise par une approche pragmatique, en accordant d'une part aux étudiants le soutien nécessaire à la poursuite des études de leur choix et ce dans les meilleures conditions, et d'autre part en limitant tant le risque d'endettement que d'éventuels abus du système. Un équilibre entre une aide généreuse, mais légitime, et l'assiduité exigée des étudiants a ainsi pu être trouvé.

*

3) COMMENTAIRE DES ARTICLES

a) Article 1er

L'article 1er reprend les trois formes d'aides introduites par la loi du 8 décembre 1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures en y ajoutant une quatrième: les primes d'encouragement. La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a proposé d'y mentionner les subventions d'intérêt accordées par l'Etat en cas de prêts, ce rajout ne faisant que consacrer une pratique bien établie.

Le ministre compétent sera celui qui a dans ses attributions l'enseignement supérieur. Cette formule générale, proposée par le Conseil l'Etat, évite le recours à une terminologie particulière à la constitution d'un gouvernement.

Le paragraphe 2 précise que pour l'obtention de l'aide, accordée sur décision ministérielle, certains délais et formes, à fixer par règlement grand-ducal, doivent être respectés.

La suite de l'article 1er définit les différentes études visées par le projet de loi. Pour prendre en compte tant la diversité des études supérieures offerte aux étudiants luxembourgeois que le projet d'harmonisation européenne des études universitaires (initié lors du 800e anniversaire de la Sorbonne et poursuivi les 18 et 19 juin 1999 à l'Université de Bologne) ainsi que les modalités d'inscription au registre des titres d'enseignement supérieur telles que définies par la loi du 17 juin 1963, le projet de loi, tel qu'amendé par le gouvernement en janvier 2000, retient trois catégories:

1. les études universitaires organisées en trois cycles d'études
2. les études universitaires à deux degrés (prélicence et postlicence)
3. les études non universitaires et à cycle d'études ou de formation unique

Cette définition élargie permet d'englober davantage de diplômes et notamment ceux des titres étrangers sanctionnant un cycle universitaire de 3 ans et inscrits au registre des titres, étant donné que la législation nationale de l'Etat d'origine du diplôme définit ce titre comme titre sanctionnant un cycle complet d'études universitaires; tel est le cas pour les licences en France ou pour les „bachelor degree“ au Royaume-Uni.

b) Article 2

Cet article définit les bénéficiaires de l'aide financière. Le projet de loi ne comportait, dans la version initialement soumise à la Chambre des députés, aucun changement notable par rapport à la définition qui figurait déjà dans la loi de 1977. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 mars 2000, a soulevé certaines objections, auxquelles la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture s'est ralliée. Désormais l'aide financière pour études supérieures peut être accordée à quatre catégories de personnes:

1. les ressortissants luxembourgeois, sans autre condition;
2. les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ceci en conformité avec les textes communautaires et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes;
3. les titulaires du statut de réfugié politique domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg;

4. les ressortissants d'un Etat tiers ou les apatrides remplissant certaines conditions de résidence (5 ans) et de diplôme (diplôme ou certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent); les ressortissants des trois Etats non communautaires membres de l'Espace économique européen, EEE, (Islande, Liechtenstein et Norvège) rentrent également dans cette catégorie.

Cette définition est plus large que celle du projet initial. Elle a été étendue aux réfugiés politiques ayant obtenu le bénéfice de l'asile politique. De même les conditions supplémentaires exigées des ressortissants d'Etats tiers et des apatrides ont été assouplies et élargies. La reconnaissance des diplômes équivalents au diplôme de fin d'études secondaires est effectuée sur la base de la convention européenne de Paris et de conventions bilatérales.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture n'a, en revanche, pas retenu la proposition du Conseil d'Etat visant à assimiler les ressortissants des Etats non communautaires membres de l'EEE aux ressortissants communautaires. Il s'est en effet avéré qu'il n'y a pas d'obligation légale ni de toute autre nature qui imposerait d'assimiler les ressortissants EEE à ceux de l'Union européenne en la matière. De sorte, les trois pays membres de l'EEE, non membres de l'Union européenne (il s'agit de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège), sont à considérer comme Etats tiers.

c) Article 3

Cet article fixe le montant total des aides qu'un étudiant peut obtenir à 16.350,- EUR (= 659.557,- LUF) par année académique. Ce montant correspond à une augmentation de 20% par rapport au maximum actuel et tient ainsi compte de l'augmentation du coût des études. Le Conseil d'Etat se félicite du relèvement des crédits, suite aux amendements gouvernementaux de janvier 2000, de 138.300.000,- LUF à 199.500.000,- LUF.

L'augmentation du plafond voire du montant maximal total se justifie pour les raisons suivantes:

1. En ce qui concerne les frais d'inscription, aucune adaptation n'a eu lieu depuis 1977. Or, depuis cette date les frais d'inscription ont augmenté de façon considérable et continueront probablement à croître davantage;
2. En ce qui concerne l'aide financière, il y a lieu de rappeler qu'au 13 mars 1992, l'aide financière annuelle a été augmentée de 1.000 EUR pour chaque étudiant-enfant qui fait partie d'un ménage où deux ou plusieurs enfants poursuivent des études supérieures;
3. En ce qui concerne l'augmentation du budget alloué aux étudiants par le règlement grand-ducal du 29 janvier 1999, il y a aussi lieu de rappeler que cette modification est devenue nécessaire suite à l'augmentation linéaire de l'allocation familiale, d'une part, et suite aux correctifs apportés dans le barème à la bonification d'impôts par enfant, d'autre part.

Ces trois mesures ont eu pour effet que les montants effectivement alloués se rapprochent de plus en plus du montant maximal de 562.380,- LUF prévu actuellement. Il en résulte une marge de manœuvre insuffisante pour tenir compte des cas sociaux graves et exceptionnels. Il s'agit en conséquence de relever le plafond afin de rétablir cette marge de manœuvre.

Les montants de base, les majorations et les réductions de l'aide financière sont fixés par règlement grand-ducal.

d) Article 4

Le présent article décrit les critères généraux selon lesquels l'aide financière est accordée. La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous forme de prêt ou de bourse varie en fonction de la situation financière et sociale de l'étudiant et de ses parents ainsi que des frais d'inscription. Par contre, pour les primes d'encouragement, ces critères ne sont nullement pris en considération car leur finalité est tout autre. En effet, il s'agit ici de récompenser des étudiants méritants et de créer une incitation plus forte à terminer les études dans des délais normaux.

La nouveauté consiste à ne considérer pour l'allocation de l'aide financière aux étudiants de 3e cycle que leur situation financière et sociale personnelle, à l'exclusion de celle de leurs parents. Ceci permet d'augmenter la part bourse dans l'aide financière et de freiner ainsi l'endettement de l'étudiant.

Les modalités selon lesquelles la situation financière de l'étudiant et de ses parents sont prises en considération, seront fixées par règlement grand-ducal. Le projet de règlement grand-ducal prévoit notamment que le coefficient familial est déterminé d'après un coefficient de base de 1,75 ainsi que d'un coefficient de 0,50 pour chaque enfant à charge des parents, l'étudiant y compris.

e) Article 5

Cet article décrit les conditions d'octroi de l'aide financière. Il a fait l'objet d'un amendement gouvernemental en janvier 2000, amendement auquel la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture et le Conseil d'Etat se sont ralliés.

La durée pendant laquelle l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière est limitée à la durée officiellement prévue pour les études respectives, augmentée d'une année. En ce qui concerne les études de 3^e cycle, l'aide financière est limitée à un maximum de 4 ans.

Cet article procède à une généralisation des primes d'encouragement et étend leur champ d'application. Cette disposition remplace la bourse spéciale de 40.000,- LUF prévue au règlement ministériel du 6 mai 1992. Elle est plus favorable pour les étudiants dans la mesure où ils peuvent bénéficier de ces primes au terme de chaque cycle d'études.

Des cas exceptionnels sont également prévus dans lesquels l'étudiant peut demander une prolongation de la durée des bourses et des prêts. Sont considérés notamment les cas lorsque l'étudiant poursuit des études complémentaires, lorsqu'il veut terminer son cycle d'études resté inachevé, lorsqu'il se réoriente après la première année ou se trouve dans une situation grave et exceptionnelle.

La notion d'études complémentaires est nouvelle. Par ce terme il faut entendre tout type d'études entamé par l'étudiant ayant achevé avec succès son deuxième cycle et qui poursuit des études se situant à un niveau de deuxième cycle dans un domaine qui peut être considéré comme complémentaire au domaine dans lequel il a accompli ses études initiales.

Selon le paragraphe 7, toute aide financière peut être supprimée lorsque les résultats sont jugés gravement insuffisants. Dans ces cas le ministre pourra, s'il le juge utile, demander l'avis de la Commission consultative instituée par le projet de loi, cette commission pouvant en effet être consultée pour toute question que le ministre jugera utile de lui soumettre.

f) Article 6

L'article 6 décrit les modalités de liquidation de l'aide financière. Son objet est notamment d'alléger les procédures administratives.

g) Article 7

Cet article traite de la garantie de l'Etat relative aux prêts accordés. Le paragraphe 1^{er} dispose que les modalités du remboursement des prêts font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit. L'article 25 du règlement grand-ducal précise que la durée de remboursement des prêts ne peut dépasser une période de dix ans.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a tenu d'ajouter au paragraphe 1^{er} une deuxième phrase précisant que l'Etat s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts. Ainsi cette pratique, qui était jusqu'à maintenant réglée dans le cadre des conventions entre l'Etat et les établissements de crédit, trouve-t-elle une base légale plus solide. Le taux d'intérêt à charge de l'étudiant, qui est actuellement de 2%, et la subvention d'intérêt supportée par l'Etat resteront déterminés par les conventions mentionnées ci-dessus. Cette proposition a été approuvée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 2 mai 2000.

Le paragraphe 3 de l'article 7 dispose qu'en contrepartie de la garantie de l'Etat, l'étudiant cède à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement. Le Conseil d'Etat s'est fermement opposé à ce paragraphe dans sa version initiale qui prévoyait, outre la mesure finalement retenue, une disposition qui exigeait de l'étudiant une première hypothèque sur ses biens immobiliers présents ou une telle promesse sur les biens immobiliers à venir. En réaction, le Gouvernement a proposé de supprimer cette dernière mesure.

En ce qui concerne les droits de restitution de la TVA, le ministère de l'Enseignement supérieur est d'avis, après consultation du ministre du Budget, de l'Administration de l'Enregistrement et des représentants de l'ACEL (Association des Cercles d'Etudiants luxembourgeois), de maintenir cette garantie, qui représente le seul outil hors du droit commun aux mains du Gouvernement pour recouvrer les fonds dus par les anciens étudiants. La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture suit ce raisonnement et se prononce pour le maintien de la disposition concernant la TVA et pour l'abandon de celle visant l'hypothèque.

h) Article 8

Cet article traite de la Commission consultative et de ses attributions. La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture suit le Conseil d'Etat en son avis tendant à inscrire dans le corps même de la loi la possibilité d'accorder une indemnité aux membres de la Commission consultative. Cette disposition doit avoir sa base légale dans la loi, du fait qu'une dépense à charge du budget ne peut être créée qu'en vertu d'une loi.

i) Article 9

Sont réglées par le présent article les modalités de restitution de l'indu. Il est précisé que le taux applicable pour calculer, le cas échéant, le montant de la somme à restituer à l'Etat, sera à l'avenir le taux d'intérêt légal en vigueur.

j) Article 10

L'article stipule que le règlement grand-ducal à prendre pour l'exécution de la présente loi doit l'être sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

k) Article 11

La loi modifiée du 8 décembre 1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est abrogée, vu que la présente loi la remplace.

l) Article 12

L'article 12 indique la date d'entrée en vigueur de la loi et dispose que les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur de la loi pourront en bénéficier.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture recommande, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

La loi du ... concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Art. 1.– *Objet de la loi*

1. La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts, avec ou sans charge d'intérêts, de subventions d'intérêts et de primes d'encouragement. L'aide financière est accordée par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme „le ministre“.

2. Sur demande motivée de l'étudiant, présentée dans les délais et les formes fixés par règlement grand-ducal, l'aide financière est accordée par décision du ministre, conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessous.

3. Dans le cadre de la présente loi, le terme „études supérieures“ désigne des études postsecondaires, universitaires ou non universitaires, de type long et de type court, ainsi que des études de 3e cycle.

4. Les études supérieures sont des études définies comme suit:

4.1. Les études universitaires organisées en 3 cycles d'études

a) Le 1er cycle désigne des études universitaires ou de niveau universitaire accessibles aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études postprimaires, sanctionnées par un premier diplôme d'études universitaires ou de niveau universitaire et préparant aux études de 2e cycle.

b) Le 2e cycle désigne des études universitaires ou de niveau universitaire consécutives aux études de 1er cycle et sanctionnées par un diplôme final d'études universitaires ou de niveau universitaire.

c) Le 3e cycle désigne des études de formation spécialisée et/ou de recherche faisant suite aux études de 2e cycle.

4.2. Les études universitaires à deux degrés (prélicence et postlicence)

Les études universitaires à deux degrés visent les études universitaires ou de niveau universitaire organisées sous forme de deux cycles principaux: un cycle de prélicence et un cycle de postlicence.

Dans le cadre du présent texte de loi, les études du type prélicence sont considérées comme des études de 2e cycle et les études du type postlicence sont considérées comme des études de 3e cycle.

4.3. Les études non universitaires et à cycles d'études ou de formation unique

Les études non universitaires et à cycle d'études ou de formation unique ne comprennent qu'un cycle d'études et préparent surtout à l'entrée dans la vie active.

Art. 2.– Bénéficiaires de l'aide financière

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures les étudiants admis à poursuivre des études supérieures et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- a) être ressortissant luxembourgeois, ou
- b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, ou
- c) jouir du statut de réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- d) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins avant la présentation de la première demande et être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Art. 3.– Montant des bourses et prêts

1. Le montant total qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses et/ou de prêts ne peut dépasser un maximum de 16.350 euros par année académique. Ce montant correspond à la cote d'application de 548,67 points de l'échelle mobile des salaires. Sa valeur au 1er juillet de chaque année est prise comme valeur en vigueur pour l'année académique subséquente.

2. Le montant total dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

3. Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions de l'aide financière ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites.

Art. 4.– Critères de l'aide financière

1. La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt pour des études de 1er et de 2e cycles varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant et de ses parents ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant.

2. Pour les études de 3e cycle, seule la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que les frais d'inscription à sa charge sont pris en compte pour le calcul de l'aide financière.

3. Les modalités selon lesquelles la situation financière et sociale de l'étudiant et, le cas échéant, celle de ses parents sont prises en compte, sont fixées par règlement grand-ducal.

4. La prime d'encouragement est déterminée par le diplôme obtenu; ni la situation financière et sociale de l'étudiant ni celle de ses parents ne sont prises en considération. Le montant de la prime d'encouragement varie suivant le cycle d'études et l'octroi de cette prime est soumis à des conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5.– Conditions d'octroi de l'aide financière

1. L'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de la totalité des 1er et 2e cycles d'études, sanctionnées par un diplôme final. Le même principe s'applique à des études ne comportant qu'un cycle unique.

2. L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études de 3e cycle est accordée pour une durée maximale de quatre ans.

3. Dans des cas exceptionnels et sur demande écrite de l'étudiant, une prolongation de la durée des bourses et des prêts peut être accordée dans les cas suivants:

- lorsque l'étudiant, après la réussite de son deuxième cycle, poursuit des études complémentaires pour une durée maximale de trois ans;
- lorsque l'étudiant veut terminer son cycle d'études resté inachevé, il pourra bénéficier de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire au maximum;
- lorsque l'étudiant se réoriente au plus tard après la 1ère année d'études;
- lorsque l'étudiant se trouve dans une situation grave et exceptionnelle.

4. Des primes d'encouragement peuvent être accordées aux étudiants ayant terminé avec succès les études dans leurs cycles d'études respectifs et dans les durées officiellement prévues pour le cycle d'études en cause. Par dérogation, la prime d'encouragement du 1er cycle est également allouée à l'étudiant ayant terminé son 1er cycle dépassant d'une année la durée officiellement prévue.

5. Une réorientation des études, telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 ci-dessus, n'empêche pas l'attribution de primes d'encouragement à condition que les cycles d'études postérieurs à la réorientation soient parcourus dans les durées officiellement prévues.

6. Les primes d'encouragement susmentionnées ne peuvent être accordées qu'une seule fois à l'étudiant par cycle d'études.

7. En cas de résultats jugés gravement insuffisants, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre.

Art. 6.– Liquidation de l'aide financière

1. Les bourses et prêts sont alloués pour la durée d'une année académique. Ils sont liquidés en deux tranches pour des inscriptions semestrielles et en une seule tranche pour une inscription annuelle.

2. La liquidation de l'aide est subordonnée à la production de certificats ou d'autres pièces officielles attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies, notamment de certificats d'inscription et le cas échéant, de certificats de réussite des études antérieures.

Art. 7.– Subventions d'intérêts et garantie de l'Etat

1. Les conditions d'octroi des prêts visés à l'article 5 ainsi que les modalités de leur remboursement et celles du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit. Dans le cadre de cette convention, l'Etat s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts.

2. L'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention visée au paragraphe précédent.

3. L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires redus par l'étudiant. En contrepartie, l'étudiant cède à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement.

4. Les modalités d'application de la garantie de l'Etat sont arrêtées par la convention visée au paragraphe 1 du présent article.

5. Si l'Etat a dû rembourser l'institut de crédit, il est subrogé dans les droits de celui-ci.

6. Le recouvrement des sommes redues est assuré par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

Art. 8.– Commission consultative

1. Il est institué une commission consultative composée de membres nommés par le ministre et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

2. Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur et le ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard d'étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle:

- Augmenter le montant de l'aide financière annuelle sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 3 ci-dessus;
- Accorder des délais pour le remboursement des prêts;
- Dispenser partiellement ou totalement du remboursement des mêmes prêts. Dans ce dernier cas, l'Etat se charge du remboursement du solde.

3. Le ministre ayant dans ses compétences l'enseignement supérieur peut demander à la commission consultative de lui donner un avis sur toutes autres questions qu'il juge utiles de lui soumettre.

4. Les membres de la commission consultative sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 458 du code pénal leur est applicable.

5. Les membres de la commission consultative ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil.

Art. 9.– Restitution de l'indu

1. Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes.

2. Pour l'aide accordée sous forme de bourses et de primes, le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

3. Les personnes qui ont obtenu une des aides prévues par la présente loi sur la base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

Art. 10.– Modalités d'exécution

Le règlement grand-ducal prévu aux articles 1.2), 3.3), 4.3), 4.4) et 8.1) est pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

Art. 11.– Disposition abrogatoire

La présente loi abroge la loi modifiée du 8 décembre 1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Art. 12.- *Entrée en vigueur*

1. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet suivant sa publication au Mémorial.
2. Les étudiants inscrits à un cycle d'études supérieures au moment de l'entrée en vigueur de la loi bénéficient des dispositions de la loi.

Luxembourg, le 5 mai 2000

La Présidente-Rapporteuse,
Nelly STEIN

4562/04

N° 4562⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.5.2000)

Monsieur le Président,

Me référant à ma lettre du 12 avril dernier par laquelle je vous ai soumis pour avis plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique, ainsi qu'à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 2 mai dernier, j'ai l'honneur de vous informer, à la demande de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture, que le texte coordonné joint à la lettre précitée contenait, à la suite d'une inadvertance, un article 10 nouveau, portant ainsi à 12, au lieu de 11 le nombre des articles du projet, et libellé comme suit:

„Art. 10.– Modalités d'exécution

Le règlement grand-ducal prévu aux articles 1.2), 3.3), 4.3), 4.4) et 8.1) est pris sur avis de la Commission de Travail de la Chambre des Députés et sur avis du Conseil d'Etat.“

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat a aussi pris position au sujet de cet article nouveau et il y a marqué son accord, à condition toutefois de biffer les termes „sur avis de la Commission de Travail de la Chambre des Députés“, et de dire „sur avis *obligatoire* du Conseil d'Etat“.

Lors de sa réunion du 5 mai dernier la Commission prémentionnée a finalement marqué à son tour son accord avec l'article 10 nouveau tel que modifié par le Conseil d'Etat.

Afin de clarifier la situation, je me permets de joindre à la présente le texte coordonné du projet de loi sous rubrique tel que proposé définitivement par la Commission, texte coordonné tenant donc compte de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 2 mai dernier.

Copie de la présente a été envoyée à Madame Erna Hennicot-Schoepges, Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à M. Luc Frieden, Ministre du Budget et à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, aux assurances de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

lors de sa réunion du 5 mai 2000

La loi du ... concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Art. 1.– *Objet de la loi*

1. La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts, avec ou sans charge d'intérêts, de subventions d'intérêts et de primes d'encouragement. L'aide financière est accordée par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme „le ministre“.

2. Sur demande motivée de l'étudiant, présentée dans les délais et les formes fixés par règlement grand-ducal, l'aide financière est accordée par décision du ministre, conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessous.

3. Dans le cadre de la présente loi, le terme „études supérieures“ désigne des études postsecondaires, universitaires ou non universitaires, de type long et de type court, ainsi que des études de 3e cycle.

4. Les études supérieures sont des études définies comme suit:

4.1. Les études universitaires organisées en 3 cycles d'études

- a) Le 1er cycle désigne des études universitaires ou de niveau universitaire accessibles aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études postprimaires, sanctionnées par un premier diplôme d'études universitaires ou de niveau universitaire et préparant aux études de 2e cycle.
- b) Le 2e cycle désigne des études universitaires ou de niveau universitaire consécutives aux études de 1er cycle et sanctionnées par un diplôme final d'études universitaires ou de niveau universitaire.
- c) Le 3e cycle désigne des études de formation spécialisée et/ou de recherche faisant suite aux études de 2e cycle.

4.2. Les études universitaires à deux degrés (prélicence et postlicéncia)

Les études universitaires à deux degrés visent les études universitaires ou de niveau universitaire organisées sous forme de deux cycles principaux: un cycle de prélicéncia et un cycle de postlicéncia.

Dans le cadre du présent texte de loi, les études du type prélicéncia sont considérées comme des études de 2e cycle et les études du type postlicéncia sont considérées comme des études de 3e cycle.

4.3. Les études non universitaires et à cycles d'études ou de formation unique

Les études non universitaires et à cycle d'études ou de formation unique ne comprennent qu'un cycle d'études et préparent surtout à l'entrée dans la vie active.

Art. 2.– *Bénéficiaires de l'aide financière*

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures les étudiants admis à poursuivre des études supérieures et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- a) être ressortissant luxembourgeois, ou
- b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, ou
- c) jouir du statut du réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- d) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins avant la présentation de la première demande et être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Art. 3.– Montant des bourses et prêts

1. Le montant total qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses et/ou de prêts ne peut dépasser un maximum de 16.350 euros par année académique. Ce montant correspond à la cote d'application de 548,67 points de l'échelle mobile des salaires. Sa valeur au 1er juillet de chaque année est prise comme valeur en vigueur pour l'année académique subséquente.

2. Le montant total dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

3. Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions de l'aide financière ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites.

Art. 4.– Critères de l'aide financière

1. La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt pour des études de 1er et de 2e cycles varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant et de ses parents ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant.

2. Pour les études de 3e cycle, seule la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que les frais d'inscription à sa charge sont pris en compte pour le calcul de l'aide financière.

3. Les modalités selon lesquelles la situation financière et sociale de l'étudiant et, le cas échéant, celle de ses parents sont prises en compte, sont fixées par règlement grand-ducal.

4. La prime d'encouragement est déterminée par le diplôme obtenu; ni la situation financière et sociale de l'étudiant ni celle de ses parents ne sont prises en considération. Le montant de la prime d'encouragement varie suivant le cycle d'études et l'octroi de cette prime est soumis à des conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5.– Conditions d'octroi de l'aide financière

1. L'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de la totalité des 1er et 2e cycles d'études, sanctionnées par un diplôme final. Le même principe s'applique à des études ne comportant qu'un cycle unique.

2. L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études de 3e cycle est accordée pour une durée maximale de quatre ans.

3. Dans des cas exceptionnels et sur demande écrite de l'étudiant, une prolongation de la durée des bourses et des prêts peut être accordée dans les cas suivants:

- lorsque l'étudiant, après la réussite de son deuxième cycle, poursuit des études complémentaires pour une durée maximale de trois ans;
- lorsque l'étudiant veut terminer son cycle d'études resté inachevé, il pourra bénéficier de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire au maximum;
- lorsque l'étudiant se réoriente au plus tard après la 1ère année d'études;
- lorsque l'étudiant se trouve dans une situation grave et exceptionnelle.

4. Des primes d'encouragement peuvent être accordées aux étudiants ayant terminé avec succès les études dans leurs cycles d'études respectifs et dans les durées officiellement prévues pour le cycle d'études en cause. Par dérogation, la prime d'encouragement du 1er cycle est également allouée à l'étudiant ayant terminé son 1er cycle en dépassant d'une année la durée officiellement prévue.

5. Une réorientation des études, telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 ci-dessus, n'empêche pas l'attribution de primes d'encouragement à condition que les cycles d'études postérieurs à la réorientation soient parcourus dans les durées officiellement prévues.

6. Les primes d'encouragement susmentionnées ne peuvent être accordées qu'une seule fois à l'étudiant par cycle d'études.

7. En cas de résultats jugés gravement insuffisants, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre.

Art. 6.– Liquidation de l'aide financière

1. Les bourses et prêts sont alloués pour la durée d'une année académique. Ils sont liquidés en deux tranches pour des inscriptions semestrielles et en une seule tranche pour une inscription annuelle.

2. La liquidation de l'aide est subordonnée à la production de certificats ou d'autres pièces officielles attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies, notamment de certificats d'inscription et le cas échéant, de certificats de réussite des études antérieures.

Art. 7.– Subventions d'intérêts et garantie de l'Etat

1. Les conditions d'octroi des prêts visés à l'article 5 ainsi que les modalités de leur remboursement et celles du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit. Dans le cadre de cette convention, l'Etat s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts.

2. L'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention visée au paragraphe précédent.

3. L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires redus par l'étudiant. En contrepartie, l'étudiant cède à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement.

4. Les modalités d'application de la garantie de l'Etat sont arrêtées par la convention visée au paragraphe 1 du présent article.

5. Si l'Etat a dû rembourser l'institut de crédit, il est subrogé dans les droits de celui-ci.

6. Le recouvrement des sommes redues est assuré par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

Art. 8.– Commission consultative

1. Il est institué une commission consultative composée de membres nommés par le ministre et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

2. Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur et le ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard d'étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle:

- Augmenter le montant de l'aide financière annuelle sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 3 ci-dessus;
- Accorder des délais pour le remboursement des prêts;
- Dispenser partiellement ou totalement du remboursement des mêmes prêts. Dans ce dernier cas, l'Etat se charge du remboursement du solde.

3. Le ministre ayant dans ses compétences l'enseignement supérieur peut demander à la commission consultative de lui donner un avis sur toutes autres questions qu'il juge utiles de lui soumettre.

4. Les membres de la commission consultative sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 458 du code pénal leur est applicable.

5. Les membres de la commission consultative ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil.

Art. 9.– Restitution de l'indu

1. Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes.

2. Pour l'aide accordée sous forme de bourses et de primes, le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

3. Les personnes qui ont obtenu une des aides prévues par la présente loi sur la base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

Art. 10.– Modalités d'exécution

Le règlement grand-ducal prévu aux articles 1.2), 3.3), 4.3), 4.4) et 8.1) est pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

Art. 11.– Dispositions abrogatoires

La présente loi abroge la loi modifiée du 8 décembre 1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Art. 12.– Entrée en vigueur

1. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet suivant sa publication au Mémorial.

2. Les étudiants inscrits à un cycle d'études supérieures au moment de l'entrée en vigueur de la loi bénéficient des dispositions de la loi.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4562/06

N° 4562⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

* * *

DEPECHE DU MINISTRE DU TRESOR ET DU BUDGET
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(24.5.2000)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre les estimations de l'impact financier du projet de loi susvisé faites par le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur base du nombre d'étudiants bénéficiant actuellement du système de l'aide financière.

Il en résulte que le coût supplémentaire annuel est évalué à 138.300.000 francs conformément au détail ci-après:

I. Primes d'encouragement

a) Primes d'encouragement des étudiants de 1er cycle	16.000.000 francs
b) Primes d'encouragement des étudiants de 2ème cycle.....	42.800.000 francs
c) Primes d'encouragement des étudiants de 3ème cycle.....	20.000.000 francs
d) Primes d'encouragement des étudiants poursuivant des études à cycle unique (Bachelor, BTS, IUT etc.)	16.000.000 francs
Sous-total I.....	<u>94.800.000 francs</u>

II. Bourses

a) Prise en charge des frais d'inscription sous forme de bourses.....	20.000.000 francs
b) Bourses de 3ème cycle	23.500.000 francs
Sous-total II.....	<u>43.500.000 francs</u>
Total général	138.300.000 francs

*Le Ministre du Trésor
et du Budget,*

Luc FRIEDEN

4562/07

N° 4562⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.6.2000)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 29 mai 2000 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 mai 2000 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances du 21 mars 2000 et 2 mai 2000;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juin 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

Document écrit de dépôt

PI 4562
M. Robert Garcia
25.05.2000

Robert Garcia
député

5

Motion

La Chambre des députés et des députées,

- saluant le vote du projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures,
- constatant qu'en dehors des parcours d'études continues le domaine des études à distance a tendance à se développer,
- constatant que les étudiant-e-s inscrit-e-s dans l'enseignement supérieur à distance ne sont pas concerné-e-s par la loi citée,
- soucieuse que les personnes engagées dans des études supérieures à distance puissent bénéficier, en cas de nécessité économique, de subsides et de bourses de la part de l'Etat suivant des modalités spécifiques,
- saluant l'intention du ministère de "doter le secteur de l'enseignement à distance d'une réglementation y afférente et de fixer les critères pour l'attribution de bourses d'études pour un enseignement à distance",

invite le gouvernement

- à entamer dans les meilleurs délais des travaux en vue de réglementer le secteur de l'enseignement à distance, et notamment de fixer les critères d'attribution de bourses d'études.

Robert Garcia



Renée Hagener



BAUSCH Francis



Guyard



HUSS JEAN



4562

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 49**28 juin 2000**

Sommaire

Loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures page 1106

Loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 mai 2000 et celle du Conseil d'Etat du 13 juin 2000 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. - Objet de la loi

1. La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts, avec ou sans charge d'intérêts, de subventions d'intérêts et de primes d'encouragement. L'aide financière est accordée par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme «le ministre».

2. Sur demande motivée de l'étudiant, présentée dans les délais et les formes fixés par règlement grand-ducal, l'aide financière est accordée par décision du ministre, conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessous.

3. Dans le cadre de la présente loi, le terme «études supérieures» désigne des études postsecondaires, universitaires ou non universitaires, de type long et de type court, ainsi que des études de 3^e cycle.

4. Les études supérieures sont des études définies comme suit:

4.1. Les études universitaires organisées en 3 cycles d'études.

a) Le 1^{er} cycle désigne des études universitaires ou de niveau universitaire accessibles aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études postprimaires, sanctionnées par un premier diplôme d'études universitaires ou de niveau universitaire et préparant aux études de 2^e cycle.

b) Le 2^e cycle désigne des études universitaires ou de niveau universitaire consécutives aux études de 1^{er} cycle et sanctionnées par un diplôme final d'études universitaires ou de niveau universitaire.

c) Le 3^e cycle désigne des études de formation spécialisée et/ou de recherche faisant suite aux études de 2^e cycle.

4.2. Les études universitaires à deux degrés (prélicence et postlicence).

Les études universitaires à deux degrés visent les études universitaires ou de niveau universitaire organisées sous forme de deux cycles principaux: un cycle de prélicence et un cycle de postlicence.

Dans le cadre du présent texte de loi, les études du type prélicence sont considérées comme des études de 2^e cycle et les études du type postlicence sont considérées comme des études de 3^e cycle.

4.3. Les études non universitaires et à cycle d'études ou de formation unique.

Les études non universitaires et à cycle d'études ou de formation unique ne comprennent qu'un cycle d'études et préparent surtout à l'entrée dans la vie active.

Art. 2. - Bénéficiaires de l'aide financière

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants admis à poursuivre des études supérieures et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

a) être ressortissant luxembourgeois, ou

b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, ou

c) jouir du statut du réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou

d) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins avant la présentation de la première demande et être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale.

Art. 3. - Montant des bourses et prêts

1. Le montant total qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses et/ou de prêts ne peut dépasser un maximum de 16.350 euros par année académique. Ce montant correspond à la cote d'application de 548,67 points de l'échelle mobile des salaires. Sa valeur au 1^{er} juillet de chaque année est prise comme valeur en vigueur pour l'année académique subséquente.

2. Le montant total dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

3. Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions de l'aide financière ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites.

Art. 4. - Critères de l'aide financière

1. La proportion dans laquelle l'aide financière est accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt pour des études de 1^{er} et de 2^e cycles varie en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale de l'étudiant et de ses parents ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant.

2. Pour les études de 3^e cycle, seule la situation financière et sociale de l'étudiant ainsi que les frais d'inscription à sa charge sont pris en compte pour le calcul de l'aide financière.

3. Les modalités selon lesquelles la situation financière et sociale de l'étudiant et, le cas échéant, celle de ses parents sont prises en compte, sont fixées par règlement grand-ducal.

4. La prime d'encouragement est déterminée par le diplôme obtenu; ni la situation financière et sociale de l'étudiant, ni celle de ses parents ne sont prises en considération. Le montant de la prime d'encouragement varie suivant le cycle d'études et l'octroi de cette prime est soumis à des conditions déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5. - Conditions d'octroi de l'aide financière

1. L'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de la totalité des 1^{er} et 2^e cycles d'études, sanctionnées par un diplôme final. Le même principe s'applique à des études ne comportant qu'un cycle unique.

2. L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études de 3^e cycle est accordée pour une durée maximale de quatre ans.

3. Dans des cas exceptionnels et sur demande écrite de l'étudiant, une prolongation de la durée des bourses et des prêts peut être accordée dans les cas suivants:

- lorsque l'étudiant, après la réussite de son 2^e cycle, poursuit des études complémentaires pour une durée maximale de trois ans;
- lorsque l'étudiant veut terminer son cycle d'études resté inachevé, il pourra bénéficier de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire au maximum;
- lorsque l'étudiant se réoriente au plus tard après la 1^{ère} année d'études;
- lorsque l'étudiant se trouve dans une situation grave et exceptionnelle.

4. Des primes d'encouragement peuvent être accordées aux étudiants ayant terminé avec succès les études dans leurs cycles d'études respectifs et dans les durées officiellement prévues pour le cycle d'études en cause. Par dérogation, la prime d'encouragement du 1^{er} cycle est également allouée à l'étudiant ayant terminé son 1^{er} cycle dépassant d'une année la durée officiellement prévue.

5. Une réorientation des études, telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 ci-dessus, n'empêche pas l'attribution de primes d'encouragement à condition que les cycles d'études postérieurs à la réorientation soient parcourus dans les durées officiellement prévues.

6. Les primes d'encouragement susmentionnées ne peuvent être accordées qu'une seule fois à l'étudiant par cycle d'études.

7. En cas de résultats jugés gravement insuffisants, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre.

Art. 6. - Liquidation de l'aide financière

1. Les bourses et prêts sont alloués pour la durée d'une année académique. Ils sont liquidés en deux tranches pour des inscriptions semestrielles et en une seule tranche pour une inscription annuelle.

2. La liquidation de l'aide est subordonnée à la production de certificats ou d'autres pièces officielles attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies, notamment de certificats d'inscription et le cas échéant, de certificats de réussite des études antérieures.

Art. 7. - Subventions d'intérêts et garantie de l'Etat

1. Les conditions d'octroi des prêts visés à l'article 5 ainsi que les modalités de leur remboursement et celles du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit. Dans le cadre de cette convention, l'Etat s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts.

2. L'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention visée au paragraphe précédent.

3. L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires redus par l'étudiant. En contrepartie, l'étudiant cède à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement.

4. Les modalités d'application de la garantie de l'Etat sont arrêtées par la convention visée au paragraphe 1 du présent article.

5. Si l'Etat a dû rembourser l'institut de crédit, il est subrogé dans les droits de celui-ci.

6. Le recouvrement des sommes redues est assuré par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

Art. 8. - Commission consultative

1. Il est institué une commission consultative composée de membres nommés par le ministre et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

2. Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur et le ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard d'étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle:

- augmenter le montant de l'aide financière annuelle sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 3 ci-dessus;
- accorder des délais pour le remboursement des prêts;
- dispenser partiellement ou totalement du remboursement des mêmes prêts. Dans ce dernier cas, l'Etat se charge du remboursement du solde.

3. Le ministre ayant dans ses compétences l'enseignement supérieur peut demander à la commission consultative de lui donner un avis sur toutes autres questions qu'il juge utiles de lui soumettre.

4. Les membres de la commission consultative sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 458 du code pénal leur est applicable.

5. Les membres de la commission consultative ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil.

Art. 9. - Restitution de l'indu

1. Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes.

2. Pour l'aide accordée sous forme de bourses et de primes, le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

3. Les personnes qui ont obtenu une des aides prévues par la présente loi sur la base de renseignements qu'elles avaient inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

Art. 10. - Modalités d'exécution

Le règlement grand-ducal prévu aux articles 1.2), 3.3), 4.3), 4.4) et 8.1) est pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

Art. 11. - Disposition abrogatoire

La présente loi abroge la loi modifiée du 8 décembre 1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Art. 12. - Entrée en vigueur

1. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet suivant sa publication au Mémorial.

2. Les étudiants inscrits à un cycle d'études supérieures au moment de l'entrée en vigueur de la loi bénéficient des dispositions de la loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Culture,
de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
Erna Hennicot-Schoepges*

Palais de Luxembourg, le 22 juin 2000.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Doc. parl. 4562; sess. ord. 1998-1999 et 1999-2000.